



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

DES HAUTES-PYRÉNÉES

Un outils de développement durable

2022

2028



Rédaction

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées :
Théo AGUILERA, Jérôme CORNUS, Géraldine GUILHAUMA, Nicolas THION,
Jérémy TROÏETTO, Grégory TUCAT

Relecture

Jérôme CORNUS, Nicolas THION, Christian PAILLES

Illustration de couverture

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées : Géraldine GUILHAUMA

Illustrations intérieures

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
C. ALAUZY, B. BELLON, D. GEST, R. LAFFITTE, S. LARDOS

Document réalisé avec le soutien financier de la Région Occitanie

Table des matières

Préambule.....	1
1/ Dispositions cynégétiques territoriales spécifiques	3
Découpage cynégétique du département des Hautes-Pyrénées	3
<i>Pays Cynégétiques</i>	<i>3</i>
<i>Les Unités de Gestion (UG)</i>	<i>4</i>
2 / Seuil d'opposabilité, territoires de chasse et chasses collectives du grand gibier ..	7
Incitation au regroupement des territoires	10
3 / Le grand gibier de plaine et de piémont (chevreuil,cerf,sanglier).....	13
Orientation et objectifs	13
Modalités de chasse et de gestion du grand gibier	14
La prévention des dégâts de grand gibier et leur gestion	19
Les remises en état des prairies	20
Cas des territoires faisant l'objet d'une opposition à la chasse ou d'une interdiction de chasse	21
Espèces	23
LE CHEVREUIL.....	23
LE CERF.....	24
LE SANGLIER.....	28
LE DAIM ET LES AUTRES ESPÈCES EXOGÈNES.....	31
Recherche au sang du grand gibier blessé.....	32
4 / Le petit gibier de plaine et de piémont (Faisan – Perdrix rouge – Lapin Lièvre).....	33
Orientations et objectifs	33
Espèces	33
LE FAISAN DE COLCHIDE.....	33
LA PERDRIX ROUGE.....	35
LE LAPIN DE GARENNE	37
LE LIÈVRE.....	39
5 / Le petit gibier de montagne (Lagopède Alpin – Perdrix Grise – Grand Tétrás)	43
Orientations et objectifs	43
Espèces	43
LE LAGOPÈDE ALPIN.....	43
LA PERDRIX GRISE DES PYRÉNÉES.....	44
LE GRAND TÉTRAS	47

6 / Le grand gibier de montagne (Isard - Mouflon).....	65
Orientations et objectifs	65
Espèces	65
L'Isard	65
Le Mouflon	67
7 / Le gibier migrateur terrestre (Colombidés, bécasse des bois, caille des blés, grives, alouette des champs)	69
Orientations et objectifs	69
Espèces	69
Les Colombidés	69
La Bécasse des bois	71
La Caille des blés	73
Les Grives et l'Alouette des champs	74
8 / Le petit gibier migrateur inféodé aux zones humides (canards, oies, vanneau huppé et pluvier doré)	75
Modalités d'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides dans le cadre des poste fixes déclarés pour la chasse de nuit	75
Espèces	76
Les Anatidés	76
Le Vanneau Huppé et la Pluvier doré	80
9 / Prédateurs et déprédateurs	81
Gestion territoriale	81
Moyens de gestion et de régulation	83
Piégeage.....	83
Autres objectifs de portée générale.....	84
Problématique blaireau.....	84
10/ Suivi sanitaire	85
Réseau SAGIR	85
Etudes ciblées	86
Grippe aviaire	86
Sérothèque - Organothèque	86
Gestion des sous-produits des animaux issu de la chasse des grands gibiers	87
La réglementation « déchets »	87
La réglementation « sous-produits animaux »	88

Recherche de trichinose sur le sanglier	88
Comment prévenir les risques	89
11 / Prise en compte des espèces protégées dans la gestion cynégétique	91
L'Ours brun	91
Le Loup	91
Le Gypaète barbu et le vautour Percnoptère	92
Le Bouquetin ibérique	92
12 / Maintien et amélioration de la qualité des habitats	93
En zone de plaine	93
Orientations pour la période 2022 - 2028	94
En zone de montagne	95
Orientations pour la période 2022 - 2028	96
13 / La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	97
Règles générales de sécurité	97
Chasse collectives du grand gibier	97
Autres mesures de sécurité recommandées à la chasse	99
Cycle de formation spécialisée	100
Autres propositions en matière de sécurité	101
Information des autres usagers de la nature	101
Conseils pour les chasseurs	101
Conseils pour les autres usagers	101
14 / Les Formations	103
Formation au permis de chasser	103
Partie théorique.....	103
Partie pratique.....	104
Formation de la chasse accompagnée	104
Formation à la chasse à l'arc	105
Contenu de la formation.....	105
Formation des piégeurs agréés	106
Partie théorique.....	107
Partie pratique.....	107
Recyclage ouvert aux anciens piégeurs.....	107
Formation des gardes particuliers	108
Formation à l'examen initial du grand gibier	108
Nature des examens à réaliser	109
La traçabilité	110

15 / Communication - Information - Sensibilisation	111
Vers le grand public	111
Vers le public scolaire	112
Orientations pour la période 2022 - 2028	112
Pour les stagiaires	112
Vers nos adhérents	113
Vers les médias	113
Information des élus	114
16/ Implication dans les démarches des différentes politiques environnementales	115
NATURA 2000	115
Inventaires Z.N.I.E.F.F	
.....	115

Préambule

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Pyrénées désigne les objectifs que nous souhaitons atteindre, et décrit les actions que nous comptons pérenniser ou entreprendre à cet effet.

Ce travail a été réalisé en se basant sur les attentes du monde cynégétique départemental, mais également en étroite collaboration avec d'autres partenaires : monde agricole, forestiers, autres utilisateurs de la nature, élus, services de l'Etat, établissements publics et associations agréées au titre de la protection de l'environnement notamment.

Conformément au Code de l'Environnement, les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) doivent être élaborés dans chaque département par les fédérations départementales des chasseurs (FDC).

Ces documents de planification et d'orientation doivent s'appuyer notamment sur les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et de la qualité des Habitats (ORGFH), prendre en compte les éléments départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier, contenir les plans de chasse et autres mesures assurant la sécurité de tous les acteurs et usagers de l'espace rural.

Le développement durable, mode de développement "qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs", est défini dans le rapport Brundtland publié en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement.

L'article L.420-1 du Code de l'Environnement français intègre cette notion en précisant : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Ce schéma s'attachera donc notamment à mettre en œuvre des mesures permettant de trouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

1 / Dispositions cynégétiques territoriales spécifiques

Découpage cynégétique du département des Hautes-Pyrénées

La mise en place du S.D.G.C. est l'occasion d'exposer les principaux objectifs de la politique générale de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, qui :

Vu les objectifs qui sont prévus dans ses statuts,

Vu les besoins spécifiques exprimés par les chasseurs,

veut, pour les six prochaines années, orienter ses efforts sur les huit points suivants :

1 / Approfondir les connaissances et accentuer les suivis indispensables à la gestion durable de la faune sauvage.

2 / Contribuer à maintenir ou retrouver une biodiversité tant pour les habitats que pour les espèces, en s'impliquant en particulier dans la gestion des milieux.

3 / Impulser une relation chasseurs et autres partenaires de la société, pour la prise en compte des intérêts mutuels des différents acteurs et usagers de l'espace naturel.

4 / Associer les chasseurs et faire valoir leurs compétences et leurs intérêts dans des mises en œuvre des diverses politiques publiques environnementales du département.

5 / Former et informer, tant les chasseurs que les autres utilisateurs de la nature, sur la pratique de la chasse et les actions menées par les chasseurs.

6 / Se donner les moyens pour tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

7 / Développer et consolider la pratique d'une chasse sécurisée, tant vis-à-vis des chasseurs que des non-chasseurs et autres utilisateurs de la nature.

8 / Sensibiliser les chasseurs à la présence de nouveaux prédateurs protégés que sont notamment l'ours et le loup.

La méthode pour atteindre ces objectifs sera basée sur une démarche territorialisée, s'inscrivant, non seulement dans la pérennité des actions déjà menées, mais également dans une logique de progrès.

Pays Cynégétiques

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a validé la création de Pays Cynégétiques, regroupant des massifs (entité de gestion de population) possédant des caractères de milieux semblables, en 2009.

Ce découpage, basé sur les principales entités naturelles de notre département, est constitué par cinq Pays divisés en 19 massifs :

Pays 1 : Plaines et coteaux.

Pays 2 : Périphérie Tarbaise.

Pays 3 : Plateaux et piémont.

Pays 4 : Montagne.

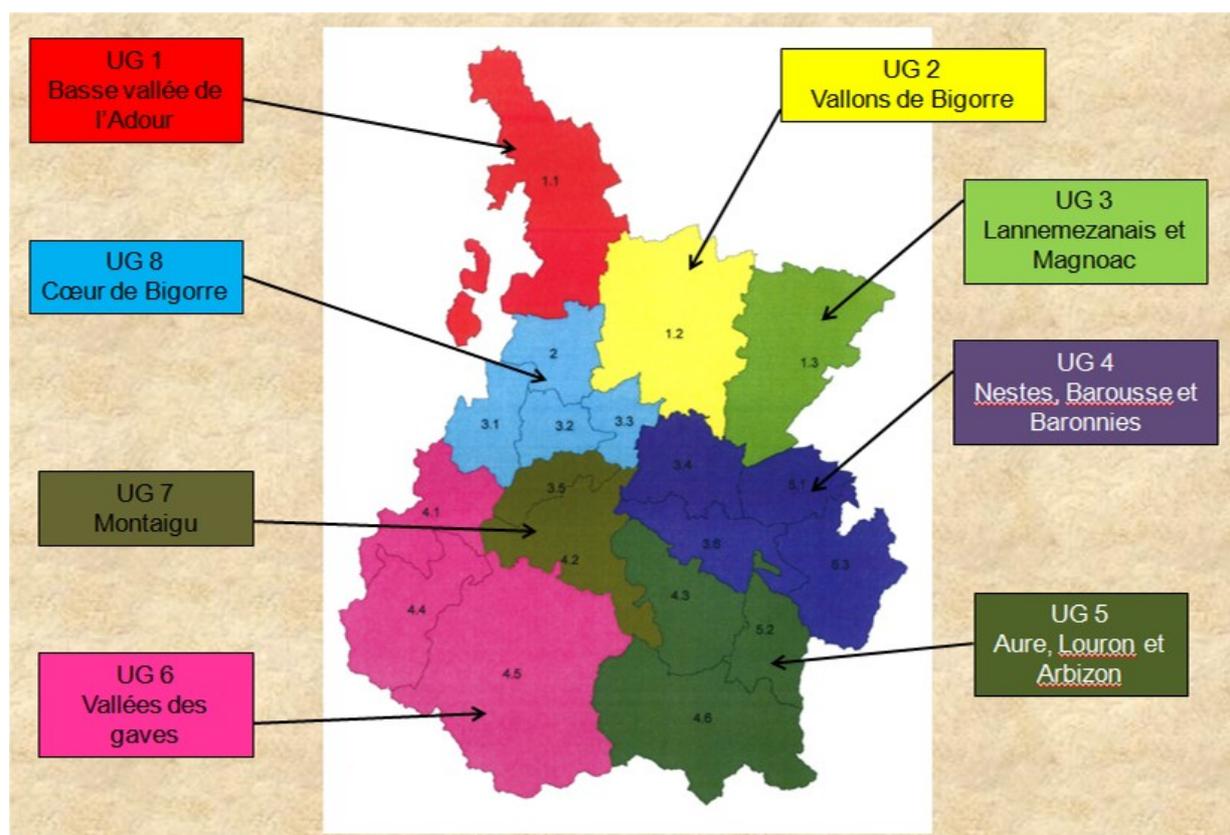
Pays 5 : Contreforts forestiers.

Les Unités de Gestion (UG)

L'Assemblée Générale de la Fédération, le 11 avril 2015, a validé la mise en place de nouvelles unités de gestion à compter du 1er juillet 2015.

Celles-ci s'appuient sur les différents massifs, au nombre de 19, arrêtés dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par le Préfet par arrêté n°2009-230-08 en date du 18 août 2009. Ces massifs forment les cinq pays cynégétiques qui composent le département des Hautes-Pyrénées.

Huit grandes unités de gestion sont donc créées, composées d'un ou plusieurs massifs, sur lesquelles sont élus 2 administrateurs.



L'UG n°1, baptisée « Basse vallée de l'Adour », est composée du massif 1.1 qui s'étend des vignobles de Madiran aux portes de la périphérie tarbaise. Elle inclut également les enclaves. Elle comprend 59 communes et couvre 45 484 ha.

L'UG n°2, baptisée « Vallons de Bigorre », est composée du massif 1.2 qui s'étend de Lacassagne au Nord-ouest à Barbazan-Débat au Sud-ouest, et de Trie sur Baïse au Nord-est à Lutilhous au Sud-est. D'une superficie de 44 726 ha, elle comprend 80 communes.

L'UG n°3, baptisée « Lannemezanais et Magnoac », est composée du massif 1.3 qui s'étend, comme son nom l'indique, du Magnoac à Lannemezan en passant par Galan. D'une superficie de 36 832 ha, elle comprend 80 communes.

L'UG n°4, baptisée « Nestes, Barousse et Baronnie », regroupe 4 massifs : deux des contreforts forestiers et deux du pays plateaux et piémont. Elle s'étend donc sur les communes de la Basse Neste, la Barousse et le Nistos ainsi que les Baronnie pour une surface de 58 003 ha répartie sur 91 communes.

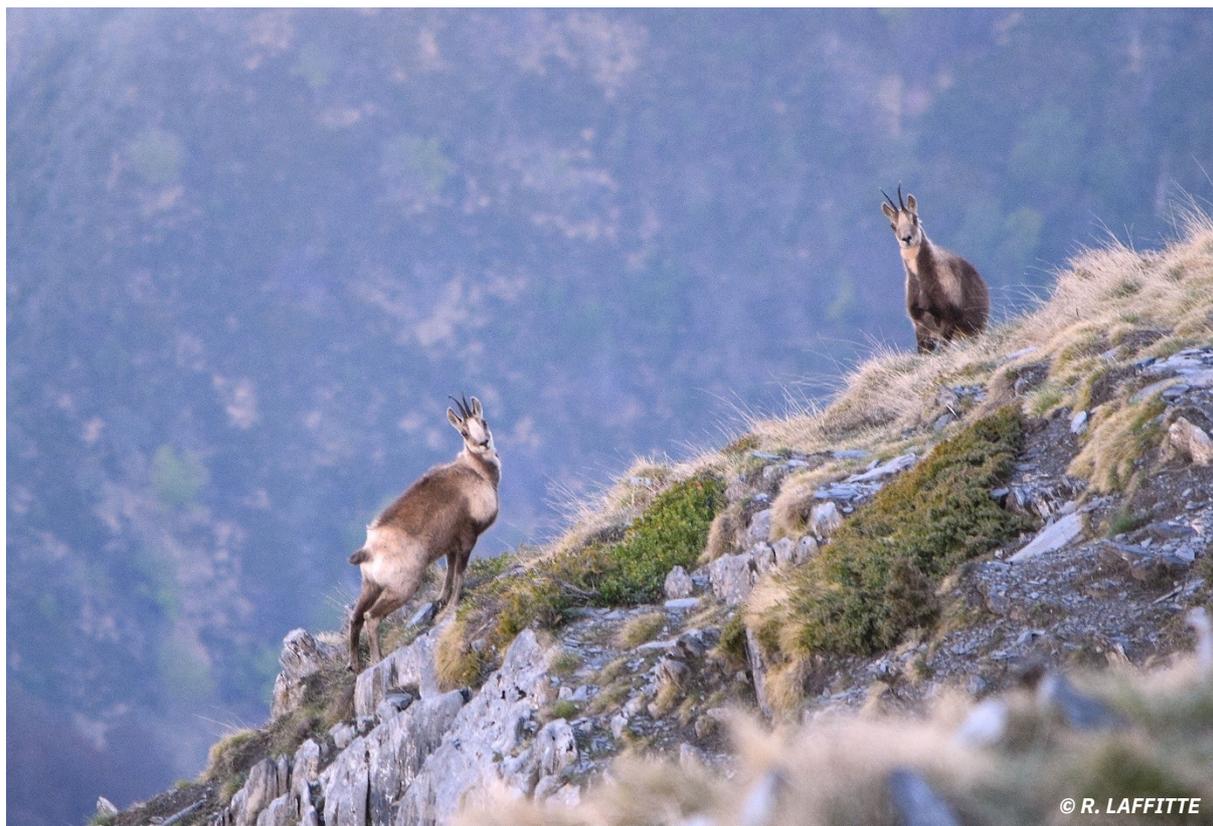
L'UG n°5, baptisée « Aure, Louron et Arbizon », regroupe 3 massifs : deux massifs du pays Montagne et le massif 5.2 des Contreforts Forestiers. Elle s'étend sur 51 communes des vallées d'Aure et du Louron et celles du massif de l'Arbizon, d'Aulon et Guchen à Campan. La surface est de 74 789 ha.

L'UG n°6, baptisée « Vallées des gaves », regroupe 3 massifs du Pays montagne : elle s'étend du pays Toy à St Pé de Bigorre, en incluant le Val d'Azun, la vallée de Batsurguère et Cauterets. C'est la plus étendue avec une surface de 106 900 ha pour 49 communes.

L'UG n°7, baptisée « Montaigu », regroupe deux massifs, un du pays Montagne et un des Plateaux et piémont. Elle comprend la vallée de Bagnères de Bigorre, celle du Castelloubon et le Hautacam. Au total, 34 communes réparties sur 32 223 ha.

Enfin, l'UG n°8, baptisée « Cœur de Bigorre », regroupe 4 massifs : celui de la Périphérie tarbaise et trois des massifs du pays Plateaux et piémont qui lui sont contigus. 63 communes sur une surface de 41 878 ha. Elle s'étend de Tarbes et sa périphérie à Lourdes du côté « ouest », et de Mascaras à Montgaillard du côté « est ».

Chaque Unité de Gestion sera donc représentée par deux administrateurs, ce qui permettra une répartition spatiale et cynégétique des élus.



2 / Seuil d'opposabilité, territoires de chasse et chasses collectives du grand gibier

Comme le prévoit l'article L.425-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Dans la mesure où nous serons amenés à proposer des actions sur un massif particulier, nous consulterons les détenteurs de droits de chasse du territoire concerné.

Préambule : Afin de tendre vers une gestion plus rationnelle des espèces de grand gibier, mais également pour réduire au maximum les risques d'incidents ou d'accidents, notamment lors des chasses collectives du grand gibier, des règles sont mises en place.

Considérant le nombre de trois chasseurs à partir duquel le préfet estime, via l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, qu'une chasse est dite collective (que l'on nommera ci-après « battue ») ;

Considérant la possibilité laissée par le Préfet de pouvoir chasser individuellement le sanglier, tant à l'approche ou à l'affût que devant soi à certaines périodes ;

Considérant la possibilité, sur décision préfectorale, d'autoriser la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue aux détenteurs de droit de chasse qui en feraient la demande afin d'endiguer les dégâts aux cultures, dès le 1er juin ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées n'est pas soumis au régime des ACCA obligatoires et qu'une structure de chasse (personne physique ou personne morale) doit obtenir le droit de chasse auprès de chaque propriétaire qui en dispose librement ;

Considérant que cette situation crée ou peut créer un morcellement et une imbrication des territoires de chasse des différentes structures existantes sur une même commune ;

Considérant qu'il convient, en termes d'efficacité, de regrouper les différents « micro-territoires » et autres territoires morcelés afin d'obtenir de meilleurs résultats sur les zones agricoles sensibles pour limiter les dégâts de grand gibier aux cultures ;

Considérant le risque potentiel que peuvent représenter deux chasses collectives simultanées sur un territoire restreint ;

Considérant que pour améliorer la sécurité, il est souhaitable que les structures de chasse parviennent à une cohérence et une homogénéité de leur territoire de chasse ;

Considérant qu'il convient d'avoir une distance minimale entre deux chasses collectives au grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil) pour prétendre avoir une chasse apaisée ;

Considérant que le domaine vital du chevreuil, espèce présente sur l'ensemble des communes du département, est de l'ordre de 20 ha en milieu purement forestier et de 100 à 150 ha en milieu agricole (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital du cerf élaphe est compris entre 500 et 2000 hectares en fonction du milieu pour les femelles (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital du sanglier est compris entre 500 et 3000 hectares en fonction du milieu (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital de l'isard peut varier de 100 à 500 hectares en fonction du sexe et du milieu (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital du mouflon est de plusieurs centaines d'hectares (*source ONCFS*) ;



Les règles arrêtées par le présent schéma départemental de gestion cynégétique pour la chasse du grand gibier pour les campagnes 2022/2023 à 2028/2029 sont les suivantes :

SDGC R2.1 - REGISTRE DE BATTUE ET CHASSES COLLECTIVES AU GRAND GIBIER

Toute chasse au grand gibier en battue (cerf, chevreuil ou sanglier) ne peut être pratiquée qu'avec un registre de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce registre n'est valable que pour le territoire pour lequel il a été attribué. Il doit être renseigné pour chaque journée de chasse et pour l'ensemble des participants (traqueurs, postés et accompagnateurs). Le registre est remis au détenteur du droit de chasse par la Fédération à partir du moment où il peut justifier d'un territoire minimum de 100 ha d'un seul tenant, seuil à partir duquel les chasses collectives du grand gibier sont possibles dans le département.

SDGC R2.2 – FORMATION OBLIGATOIRE DES CHEFS DE BATTUE

Seules les personnes ayant suivi la formation obligatoire des chefs de battue dispensée par la Fédération peuvent organiser et diriger une battue. Ces personnes doivent être titulaires de l'attestation de formation délivrée par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Une copie de cette attestation doit être remise au détenteur du droit de chasse lorsqu'une délégation pour l'organisation des chasses collectives est donnée.

SDGC R2.3 – CHASSES COLLECTIVES ET PLAN DE CHASSE SUR DES TERRITOIRES

CONTIGUS

Dans le cas d'un regroupement de territoires contigus pour une chasse au sanglier, le rond de départ devra se faire en un même lieu pour tous les participants. Le registre utilisé sera celui du territoire auquel appartient le responsable de battue.

Dans le cas d'une équipe de chasseurs de sangliers évoluant sur plusieurs territoires de chasse, le registre de battue sera remis au chef d'équipe par l'un des représentants des territoires concernés. Cette délégation pour l'organisation des battues devra également être donnée, en début de saison, par les représentants des autres territoires. Le nom de l'équipe et ceux des territoires concernés devront être mentionnés sur le registre de battue.

Pour la chasse en battue du chevreuil et du cerf, les mêmes règles s'imposent avec, de surcroît, l'obligation de respecter le cadre du plan de chasse légal, c'est-à-dire l'exécution d'un plan de chasse donné sur un territoire donné. La seule exception reste celle prévue par l'article R425-10-1 du code de l'environnement qui prévoit que les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le président de la fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Les registres de battue ne peuvent être délivrés qu'aux seuls représentants des territoires (Président d'association communale ou intercommunale ou ACCA ou AICA ou propriétaire ayant conservé son droit de chasse). Il n'y a qu'un représentant par territoire identifié auprès de la Fédération.

SDGC R2.4 - SURFACE MINIMALE POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

La continuité et la cohérence des territoires de chasse sont exigées. Aucune battue au grand gibier ne peut être effectuée sur un territoire dont la surface est inférieure à 100 hectares d'un seul tenant, sauf enclos conformes à l'article L424-3 du code de l'environnement.

Si, pour arriver à ce seuil, plusieurs détenteurs de droits de chasse se regroupent, leurs terrains devront être contigus et ils devront en apporter le justificatif (droits de chasse et cartographie) à la Fédération. Un cours d'eau, une route ou un chemin ne fait pas obstacle à la continuité du territoire.

Ce seuil de surface peut faire l'objet de dérogations ponctuelles après décision du Préfet prise après avis de la Fédération lorsque les communes des territoires concernés font l'objet de dégâts de grand gibier persistants.

Le seuil défini au 1er alinéa du présent paragraphe ne concerne pas les Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A.) et les lots domaniaux gérés par l'ONF.

SDGC R2.5 - SEUIL D'ATTRIBUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER

Une surface minimale de 100 hectares d'un seul tenant est nécessaire pour se voir attribuer un plan de chasse, quelle que soit l'espèce. Cette surface correspond également à celle nécessaire pour la réalisation des battues au grand gibier.

Néanmoins, la commission fédérale « grand gibier et dégâts » pourra proposer au Président de la Fédération de déroger ponctuellement à ce seuil, et notamment lorsque les intérêts agricoles, viticoles ou forestiers nécessitent la nécessaire régulation des populations. Dans cette dernière configuration, les attributions effectuées pour atteindre l'objectif d'équilibre ne pourront être réalisées qu'à l'approche ou à l'affût.

Ce seuil, permettant de bénéficier d'une éventuelle attribution dans le cadre du plan de chasse légal, ne concerne pas le territoire des A.C.C.A. et les lots domaniaux gérés par l'ONF.

Les territoires ne bénéficiant pas d'un plan de chasse légal au regard de leur surface ou de leur configuration seront considérés comme des « enclaves cynégétiques ».

Il pourra être proposé aux territoires voisins des attributions supplémentaires pour réguler les populations présentes mais le prélèvement par la chasse des animaux ne pourra être effectué dans ces enclaves.

Enfin, s'il est constaté un effet « réserve » de ces enclaves cynégétiques sur lesquelles des concentrations d'animaux pourraient entraîner des dégâts insupportables, des mesures administratives pourraient alors être sollicitées par la Fédération auprès du Préfet.



Incitation au regroupement des territoires

La fédération départementale des chasseurs participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. A ce titre, la fédération favorisera le regroupement des territoires de chasse afin de tendre vers une gestion plus rationnelle des espèces de grand gibier notamment, mais également pour réduire au maximum les risques d'incidents ou d'accidents lors des chasses collectives du grand gibier pour lesquelles les règles précitées sont mises en place.

S'agissant du petit gibier sédentaire et des oiseaux migrateurs, nous promouvons un regroupement de territoires contigus permettant la mise en place de plans de gestion pouvant aboutir à des résultats pérennes.

SDGC R2.6 - UTILISATION DES COLLIERS DE LOCALISATION ET DE REPERAGE

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont autorisés pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5, s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, et conformément à l'arrêté du 1er août 1986 et à la possibilité de prescrire des conditions particulières, l'utilisation des colliers de localisation pour les chiens pendant l'action de chasse à tir est réservée pour la chasse à tir du gibier à poils.

L'utilisation du "bipper" (sonnaillon électronique de repérage) constitue un moyen de repérage du chien à l'arrêt. Il n'est autorisé que pour la chasse de la bécasse des bois. Le "bipper" sonore doit être émis depuis le collier pour un repérage du chien à l'oreille. Si le collier possède également des fonctions GPS, les fonctions boussole et cartographie doivent être obligatoirement désactivées. Celles-ci sont donc strictement interdites pendant l'action de chasse.

Une fois l'action de chasse terminée, et afin de retrouver un chien qui aurait échappé à sa surveillance (pour éviter qu'il ne se mette en danger aux abords d'une route par exemple), la fonction boussole et/ou cartographie peut être utilisée pour partir à la recherche du chien. Cette recherche doit alors se faire obligatoirement fusil ouvert et déchargé.

3 / Le grand gibier de plaine et de piémont (chevreuil, cerf, sanglier)

Orientation et objectifs

Les objectifs consistent à définir un choix stratégique concernant l'évolution des populations de grand gibier.

Nous devons tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tout en nous assurant du bon état sanitaire de ces populations animales.

Nous réaliserons périodiquement un bilan de l'évolution des dégâts agricoles ainsi qu'une cartographie des zones sensibles permettant de prendre ou de proposer des mesures adaptées.

Nous pérenniserons les actions mises en place dans le cadre du réseau Ongulés sauvages OFB-FNC-FDC.



Nous essaierons, via des études de terrain, de mieux appréhender la dynamique des populations de grand gibier, en collaboration avec les organismes compétents, dont l'O.N.F. (ex. : Protocoles ICE)

Nous maintiendrons le dialogue avec la Chambre d'Agriculture et les organismes forestiers (publics ou privés) afin d'intervenir en amont sur les secteurs pouvant devenir problématiques, et avant que les situations ne deviennent conflictuelles.

Nous poursuivrons nos travaux au sein du programme d'actions établi par le comité paritaire régional sylvo-cynégétique et intégré dans le Programme Régional de la Forêt et du Bois.

Par le biais du montage de projets et dossiers tels que VIAFAUNA, la Fédération des Chasseurs et ses partenaires départementaux tenteront d'identifier les secteurs les plus problématiques qui limitent les déplacements de la faune sauvage (routes, voies ferrées et canaux) afin d'apporter des solutions adaptées (passages à faune, clôtures adaptées, réflecteurs, signalisation).

Nous conseillerons et assurerons la promotion de la chasse d'été dès le 1er juin, pour le sanglier et le chevreuil, dans les zones où les dégâts agricoles ou forestiers sont significatifs.

Nous proposerons la création d'une commission interdépartementale de concertation pour mieux appréhender les populations s'étendant sur plusieurs départements.

Nous poursuivrons l'incitation à l'utilisation d'applications numériques permettant de collecter et de suivre les prélèvements de l'ensemble des espèces de grand gibier chassées dans le département.

Nous envisagerons la mise en place d'un plan de chasse triennal pour une ou plusieurs espèces.

Modalités de chasse et de gestion du grand gibier dans les Hautes- Pyrénées



SDGC R3.1 – UTILISATION DES VEHICULES A MOTEUR

Conformément aux possibilités prévues dans l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, les modalités d'utilisation des véhicules à moteur sont définies de la façon suivante pour le département des Hautes-Pyrénées :

Lorsqu'elle est placée dans un véhicule, une arme est obligatoirement déchargée (aucune cartouche dans la ou les chambres, ni dans le magasin ou le chargeur) et démontée ou placée sous étui. Les arcs de chasse ne peuvent être placés dans un véhicule que débandés ou placés sous étui.

Un véhicule à moteur peut être utilisé, dans le respect des codes de la route et de l'environnement :

- Pour se rendre jusqu'au territoire de chasse et le quitter.
- Pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée.

L'action de chasse est considérée comme terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Une nouvelle action de chasse est possible dès lors que les chasseurs postés se sont rassemblés, et que le chef de battue a donné de nouvelles consignes d'organisation de la chasse pour une autre traque, même si tous les chiens n'ont pas été récupérés.

Une ligne de chasseurs postés est autorisée à rester en place alors même qu'une ou plusieurs autres lignes se déplacent en vue d'une nouvelle traque. Les chasseurs postés sur cette ligne doivent alors décharger leurs armes tant que le signal de début de la nouvelle traque ou battue n'a pas été donné. Dans le cadre d'une telle opération, toutes les consignes doivent alors être données lors du premier rond par le responsable de battue.

En action de chasse, les traqueurs et piqueurs sont autorisés à utiliser des véhicules afin de tenter de récupérer les chiens qui auraient quitté l'enceinte chassée ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir.

Les personnes, parties en véhicule à la recherche des chiens en cours de chasse, ne peuvent, en aucun cas, être porteuses d'une arme approvisionnée et/ou chargée.

Une fois les chiens récupérés, et après avoir annoncé leur retour dans la traque au responsable de battue, ces personnes sont autorisées à reprendre l'arme.



SDGC R3.2 – UTILISATION DES PISTES

Conformément aux codes en vigueur, les chasseurs sont ayants-droit sur les terrains pour lesquels ils détiennent un bail de chasse qui ne précise pas d'interdiction de circulation.

Si une interdiction de circuler existe sur une voie, il faut passer par un régime d'autorisation de la part du propriétaire ou du gestionnaire. Concernant les territoires relevant du régime forestier, l'obtention d'une autorisation est obligatoire.

L'autorisation visée ci-dessus peut prévoir que l'utilisation des pistes pour l'activité cynégétique soit limitée :

- aux chasses collectives du grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier).
- à la récupération des grands animaux prélevés à l'approche ou à l'affût (cerf, sanglier).
- aux actions d'aménagement du territoire.
- aux opérations de suivi de la faune sauvage organisées par le biais de la Fédération.

Dans l'article L425-5 du Code de l'Environnement, le législateur a permis que dans le cadre de la rédaction du Schéma départemental de gestion cynégétique, chaque département définisse les conditions d'autorisation de cette pratique.

L'agrainage des grands animaux n'est concevable que dans le cadre de la protection des cultures ou quand surviennent des conditions atmosphériques inhabituelles susceptibles d'empêcher, pendant une période prolongée, les animaux de se nourrir.

En aucun cas, il ne doit avoir pour objectif :

- D'augmenter la densité des animaux artificiellement.
- D'attirer ou de maintenir un maximum d'animaux sur un territoire pour augmenter les possibilités de tir.

La recherche de ces paramètres conduit souvent à une surenchère des détenteurs de droits de chasse voisins et évolue, non plus vers un objectif de dissuasion ou de mesure ponctuelle, mais vers un nourrissage permanent au cours de l'année, engendrant une augmentation de population en total déséquilibre avec la capacité d'accueil naturel du milieu.

SDGC R3.3 – AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

Les conditions qui régissent l'agrainage du grand gibier sont les suivantes :

Quand agrainer ?

Est autorisé l'agrainage lors de périodes sensibles :

- Pour la protection des cultures (Pays 1, 2 et 3 - à l'exception du territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3 - du 15 Mars au 15 Août), (Pays 4, 5 et sur le territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3, du 1er Mars au 15 Septembre). Toutefois, en ce qui concerne les prairies, et en l'absence d'étude sur le sujet, l'agrainage est considéré comme un outil de fixation des animaux loin des cultures.
- Pour les animaux, dans la mesure où les conditions atmosphériques sont susceptibles de provoquer durablement un manque de ressource alimentaire (dans les Pays 1, 2 et 3 - à l'exception du territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3), l'agrainage peut intervenir, dès la prise par le Préfet d'un arrêté préfectoral interdisant la chasse (pour des raisons de conditions atmosphériques exceptionnelles) et 15 jours après cette période.

PAYS/MOIS	JANV	FEV	MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCT	NOV	DEC
DATE	01-31	01-29	01-14	15-31	01/14	15-30	01-14	15-31	01-14	15-30	01-14	15-31	01-14	15-31	01-14	15-30	01-31	01-30	01-31
PAYS 1																			
PAYS 2																			
PAYS 3 ZP																			
PAYS 3 ZM																			
PAYS 4																			
PAYS 5																			

Période autorisée après signature de la convention selon modalités

Exception : La pratique de l'agrainage est interdite dans les zones à Grand-Tétras

Comment distribuer le grain ?

Préalable :

- Tous les animaux quel que soit leur rang hiérarchique dans le groupe, doivent pouvoir avoir accès à l'apport de nourriture.
- Eviter les concentrations d'animaux susceptibles de créer, par promiscuité, la transmission de pathologies.

Pour ces raisons, nous devons privilégier la distribution en traînée sur l'ensemble d'un massif en évitant les zones situées à moins de 200 mètres des lisières (dans tous les pays).

Toutefois, la voirie forestière n'étant pas présente ou accessible toute l'année dans les Pays 4 et 5, il sera possible d'installer un réseau de postes d'agrainage fixes pour détourner les sangliers des zones agricoles.

Quelle quantité doit-on distribuer ?

Durant les périodes de sensibilité, il faut distribuer de quoi nourrir les animaux pour éviter qu'ils ne se déplacent à la recherche d'un complément alimentaire et donc être susceptibles de créer des dégâts ou de provoquer une dépense d'énergie inutile en fonction des situations déjà exposées.

Dans le cas d'agrainage en traînée, on épandra le maïs sur une largeur de 5 à 10 m à raison de 10 à 20 Kg pour 500 ou 600 m. On réalisera autant de bandes de 600 m qu'il sera nécessaire pour distribuer de 1 à 1,5 kg de maïs grain par jour et par sanglier de plus de 10 kg. Dans le cas où il n'est pas possible de procéder à des agrainages en traînée (voir situation exposée plus haut), il faudra prévoir au minimum un agrainoir par compagnie (pour limiter la concurrence) en veillant à ce que la quantité distribuée corresponde à celle évoquée dans la méthode en traînée.

Avec quoi agrainer ?

Le sanglier consomme toutes sortes d'aliments, selon une échelle de préférence déjà étudiée. Le maïs et les pois, sans avoir l'appétence des fruits forestiers et du maïs laiteux, se situent parmi les aliments (dans la mesure où ils sont en quantité suffisante) qu'il affectionne. Toutefois, cela n'exclut pas l'utilisation d'autres céréales telles que l'orge, le blé ou le triticale, bien que leur conservation à la surface du sol soit moins performante que le maïs.

En aucun cas, il ne devra être associé aux graines précédemment citées un quelconque complément, soit carné (risque d'apparition de pathologie et mauvaise conservation), soit d'ajout de vermifuge ou autre produit médicamenteux susceptible de réduire la rusticité des sangliers.

La convention d'agrainage doit être cosignée avant le début des opérations

SDGC R3.4 – AFFOURRAGEMENT A BASE DE PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE

Il est autorisé dans les Pays 4, 5 et le territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3. Toutefois, comme pour l'agrainage, il sera préférable de déposer la nourriture en traînée (ou en créant un réseau de râteliers) afin d'éviter la concurrence entre animaux et limiter les risques de transmission de pathologies.

L'affouragement est interdit en forêt domaniale et est soumis à autorisation du propriétaire par ailleurs.



SDGC R3.5 – DÉPÔT DE SEL

Il est autorisé toute l'année après autorisation du propriétaire.

La prévention des dégâts de grand gibier et leur gestion

Si des dégâts aux cultures peuvent être occasionnés toute l'année, il existe des périodes très sensibles (semis, céréales en lait, fonte des neiges et repousse de l'herbe, etc...).

La prévention des dégâts est donc l'une des priorités de la F.D.C. 65. Les moyens mis en œuvre et les améliorations proposées sont les suivants :

- Information systématique des détenteurs de droits de chasse lorsque des dégâts sont signalés et invitation à assister à l'expertise s'il y a lieu.
- Incitation des bénéficiaires d'un plan de chasse à réaliser le maximum de leur attribution plan de chasse.
- Pérennisation, tant quantitativement que qualitativement, des moyens de protection et de remise en état actuellement disponibles.
- Encouragement des démarches de réparation des dégâts au niveau local (remise en état de prairie, etc..).
- Communication externe sur les actions et leurs coûts visant chaque année à limiter ou réparer les dégâts de grand gibier.
- Sensibilisation du monde agricole aux risques liés à la mise en place de certaines cultures sans prévoir de protection.
- Participation, dans la mesure de nos moyens et en collaboration avec nos partenaires forestiers, à la mise en place de méthodes d'estimation de dégâts forestiers objectives. Un constat partagé doit permettre de sensibiliser les bénéficiaires d'un plan de chasse à la nécessité d'adapter leurs demandes.
- Prise en compte du travail d'analyse partagée du risque de déséquilibre forêt-cervidés dans les Pyrénées françaises.



Les remises en état des prairies

La remise en état des prairies, quand elle est réalisée par la F.D.C., ne permet pas aux propriétaires des terrains de demander des frais de remise en état.

S'agissant des dégâts aux cultures pouvant être causés hors période de chasse par le grand gibier, et notamment par les sangliers, il paraît important d'être réactif pour limiter, voire stopper les sinistres.

A cet effet, nous souhaitons mettre en place un dispositif permettant aux différents acteurs de pouvoir intervenir lors des étapes successives du dossier.



Le code de l'environnement confie à la Fédération Départementale des Chasseurs l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le grand gibier (articles L426-1 à L426-6 et R426-1 à R426-19 du Code de l'Environnement).

Ainsi, et conformément aux textes, les victimes de dommages doivent saisir la Fédération si elles souhaitent prétendre à une indemnisation.

Parallèlement, si elles ne sont pas ou plus détentrices du droit de chasse sur les parcelles sinistrées (droit cédé ou loué à une personne physique ou morale), elles doivent en informer le détenteur des droits de chasse sans délai afin qu'il puisse mettre en œuvre toute mesure susceptible de mettre un terme aux dégâts.

Si le détenteur des droits de chasse ne peut intervenir par manque de temps ou de moyens, il en réfère à la Fédération qui décidera avec lui des moyens les plus judicieux pour intervenir.

Ces moyens peuvent être divers et variés, et consister notamment en :

- La fourniture et/ou l'épandage de produit répulsif.
- La fourniture et/ou l'aide à la pose de clôtures électriques.
- La demande de mesures administratives auprès de la Direction Départementale des Territoires avec l'intervention des lieutenants de louveterie.

Cas des territoires faisant l'objet d'une opposition à la chasse ou d'une interdiction de chasse



Il est rappelé que l'article L426-2 du code de l'environnement précise que « Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds ».

En conséquence, tout dégât causé sur des terrains visés au titre du présent paragraphe qui aurait été commis par du gibier provenant de ce même terrain ne pourra faire l'objet d'une quelconque indemnisation.

Par ailleurs, la Fédération se réserve le droit de se retourner contre tout propriétaire d'un terrain visé au titre du présent paragraphe si les animaux qui en proviennent commettent des dégâts sur les cultures agricoles d'autrui.

Enfin, la Fédération saisira les services de l'Etat afin que des mesures administratives soient déclenchées sur ces territoires faisant office de réserves pour mettre un terme aux troubles.

SDGC R3.6 – EVISCERATION ET POSTE DE CHASSE

Le chasseur est autorisé, après avoir signalé la mort d'un animal abattu et s'être signalé à ses voisins de poste, à quitter son poste pour éviscérer l'animal tué, et ce avant la mise en place du dispositif de marquage obligatoire (à l'exception du sanglier, non soumis à dispositif de marquage).

L'animal ne devra pas être déplacé, sauf pour modifier sa position et faciliter ainsi son éviscération. Cette mesure est devenue nécessaire depuis la parution de la réglementation sur l'hygiène de la venaison et le traitement post-mortem des viandes de gibier destinées à être données ou vendues à des tiers. En effet, il est désormais obligatoire d'effectuer cette opération dans les deux heures qui suivent la mise à mort de l'animal. L'éviscération devra être effectuée, si possible, en milieu ouvert.

Une fois éviscéré, l'animal abattu devra être marqué avant tout déplacement (à l'exception du sanglier).

SDGC R3.7 – MISE EN PLACE D'UNE UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE UNIQUE (UGC)

L'article R425-10-1 précise que les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Président de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, les unités de gestion (UG) mises en place forment une même unité de gestion cynégétique (au sens de l'article R425-10-1) lorsqu'elles sont contiguës.

SDGC R3.8 – PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Un Plan de Gestion Cynégétique Sanglier (PGCS) est mis en place dans le département des Hautes-Pyrénées pour la gestion de l'espèce au sein de l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage.

Constituées de biotopes souvent favorables à la présence de sangliers, ces réserves peuvent abriter des densités importantes de suidés. Cette concentration d'animaux est à l'origine de ruptures de l'équilibre agro-cynégétique sur les territoires périphériques et rend nécessaire l'organisation de battues administratives destinées à réguler les animaux surdensitaires.

Le PGCS a pour ambition de faciliter les interventions ponctuelles dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS). Les objectifs affichés sont les suivants :

- Responsabilisation des acteurs locaux dans la gestion de l'espèce, y compris dans les RCFS.
- Déconcentration de la gestion de l'espèce sur l'ensemble des territoires, au plus près des réalités du terrain.
- Suivi des prélèvements (obligation de compte-rendu annuel à la Fédération des captures opérées par chaque association bénéficiaire de ces dispositions).

Les interventions ponctuelles dans les RCFS seront conduites de manière à perturber le moins possible la tranquillité des autres espèces de la faune sauvage présentes sur ces territoires. A cet égard, ces opérations seront soumises à autorisation préfectorale.

Espèces

LE CHEVREUIL



Le chevreuil est présent dans l'ensemble de notre département. Ses effectifs sont variables en fonction des milieux et des altitudes qu'il fréquente.

Actions préconisées dans le cadre de la gestion de population naturelle dans le souci du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Gestion territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion du chevreuil est le massif cynégétique. Ces derniers ont été définis en prenant en compte les limites naturelles et artificielles, ainsi que les différents milieux de notre département.

Cette espèce est avant tout un animal de lisière, les attributions plan de chasse le concernant sont à envisager au niveau de la superficie totale chassable et non plus en fonction de la seule superficie forestière.

Moyens de gestion

Les actions déjà engagées et ayant donné satisfaction sont à poursuivre voire à développer :

- Suivi des tendances de population par IKA pédestre ou voiture à réaliser en priorité sur les zones sensibles identifiées, ainsi que sur les massifs où une tendance d'évolution, soit à la hausse, soit à la baisse, semble avérée.
- Analyses des tableaux de chasse
- Organiser annuellement une journée de cotation des trophées, pour inciter les chasseurs à initier localement une gestion qualitative de la population de chevreuils.

- Pérenniser et développer sur d'autres zones, autant que de besoin, les opérations de suivis des tendances des populations pour alimenter la base de données permettant une gestion pragmatique des populations.
- Contacter, dialoguer et mettre en place une stratégie concertée avec les départements limitrophes lorsqu'une problématique liée à l'espèce est commune sur une zone contigüe de plusieurs départements.

Mesures applicables au plan de chasse du chevreuil dans le département

Ce plan de chasse est quantitatif. Les bénéficiaires seront toutefois invités à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles, 1/3 de jeunes. Le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) n'est autorisé qu'en battue.

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles ou de flèches.

SDGC R3.9 – MODALITES DE LA CHASSE A L'APPROCHE DU CHEVREUIL

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût. Seules sont donc autorisées durant cette période la chasse individuelle ou la chasse en équipe de deux chasseurs indissociables.

En période d'ouverture anticipée, l'utilisation d'un chien de sang est autorisée pour la recherche des animaux blessés.

En période d'ouverture anticipée, seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé. Les chasseurs doivent être porteurs d'un bracelet « CHTE ».

En période d'ouverture anticipée, les chasseurs (seuls ou équipes indissociables), porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil, peuvent tirer également le renard dans les mêmes conditions.

LE CERF

C'est le plus grand ongulé sauvage chassable dans notre département et en France. Au cours des cinquante dernières années ses effectifs se sont fortement développés à l'échelle du massif Pyrénéen mais aussi sur l'ensemble du territoire national. Dans le département, il colonise aujourd'hui la totalité des étages, collinéen, montagnard et subalpin. On ne le rencontre que très rarement au-dessus de l'étage alpin.

Son aire de répartition locale, s'étend des limites avec la Haute-Garonne à l'Est et des Pyrénées Atlantique à l'Ouest. La population tend à se développer au nord de l'autoroute A64, mais les objectifs sont de la contraindre par différentes mesures, à ne pas dépasser cette barrière physique.



Maintenir et/ou revenir vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

- Maintien du plan de chasse annuel départemental ou mise en place du plan de chasse triennal en adéquation avec les enjeux agricoles, forestiers et pastoraux sur la zone au sud de l'autoroute A64.
- Maintien du seuil de 100 hectares d'un seul tenant pour l'attribution d'un plan de chasse ou la chasse en battue
- Inciter les bénéficiaires à réaliser le maximum de l'attribution
- Encourager les actions permettant une pratique collective et coordonnée de la chasse
- Promouvoir la diversité des modes de chasse (affût/approche, battue, traque/affût,etc...) pour rendre la chasse de l'espèce attractive au plus grand nombre et maximiser les prélèvements
- Rechercher et encourager les initiatives locales visant à faciliter l'écoulement et la valorisation de la venaison issue des prélèvements de grands ongulés
- Anticiper les conflits sur la chasse par un effort commun de communication de l'ensemble des acteurs vers le grand public : informations ciblées, actions de sensibilisation sur les atteintes aux milieux naturels imputables au gibier ou règles de sécurité pour les autres usagers notamment
- Encourager les agriculteurs à protéger leurs cultures (clôtures de protection mises à disposition par la Fédération)
- Limiter l'accroissement des populations dans les zones refuges lors de dégâts avérés

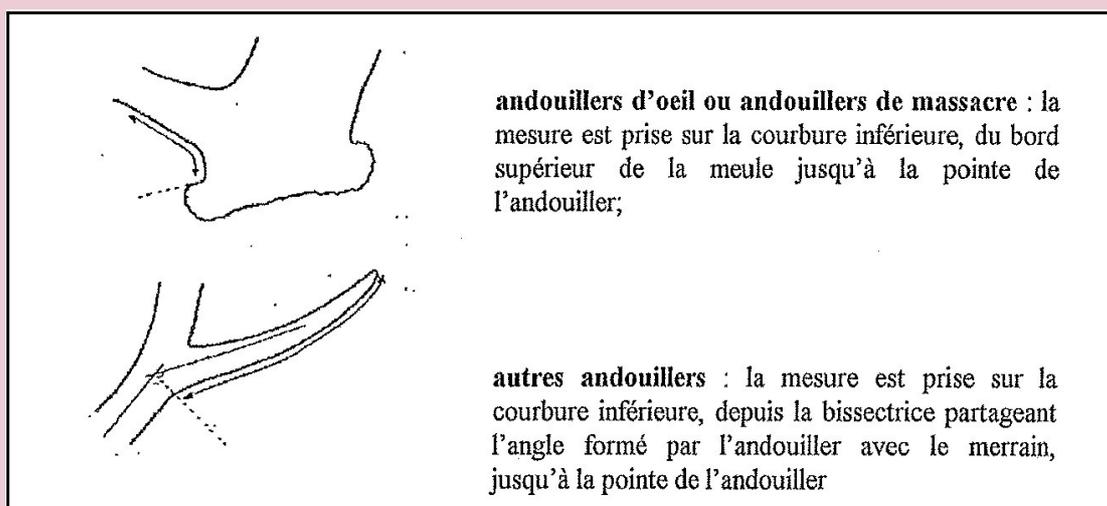
Plan de chasse qualitatif au Sud de l'autoroute A64

SDGC R3.10 - DÉTERMINATION DES CLASSES CHEZ LES MÂLES

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, les classes de prélèvement sont les suivantes :

- Une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1.
- Une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



A ces deux classes d'âge s'ajoutent les classes cerf élaphe femelle (CEF) et cerf élaphe jeune (CEJ)

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1er janvier de la campagne cynégétique en cours, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Plan de chasse est quantitatif au nord de l'autoroute A 64.

SDGC R3.11 – UTILISATION DES BRACELETS DE CERF ÉLAPHE INDETERMINE

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe, il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage (CEI) ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondant à son attribution.

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.



Amélioration des connaissances sur l'espèce

Depuis 20 ans la Fédération a mis en place un suivi par INA (Indice Nocturne d'Abondance). Le plan de répartition des 6 circuits actuels couvre l'ensemble de la zone à cerf.

- Circuit Haute-Barousse
- Circuit Comminges-Basse Barousse (en commun avec la FDC 31)
- Circuit Louron
- Circuit Baronnie
- Circuit Haut-Adour
- Circuit Bergons

L'expérience acquise et les données récoltées nous permettent aujourd'hui de réaliser, sans effets négatifs sur l'analyse statistique, chaque circuit en alternance tous les deux ans.

Un document de synthèse est produit et diffusé auprès des partenaires après chaque campagne de comptage.

Afin de compléter et optimiser les données récoltées par l'INA, il serait souhaitable de mettre en place, avec les partenaires, d'autres protocoles d'ICE (Indice de Changement Ecologique)

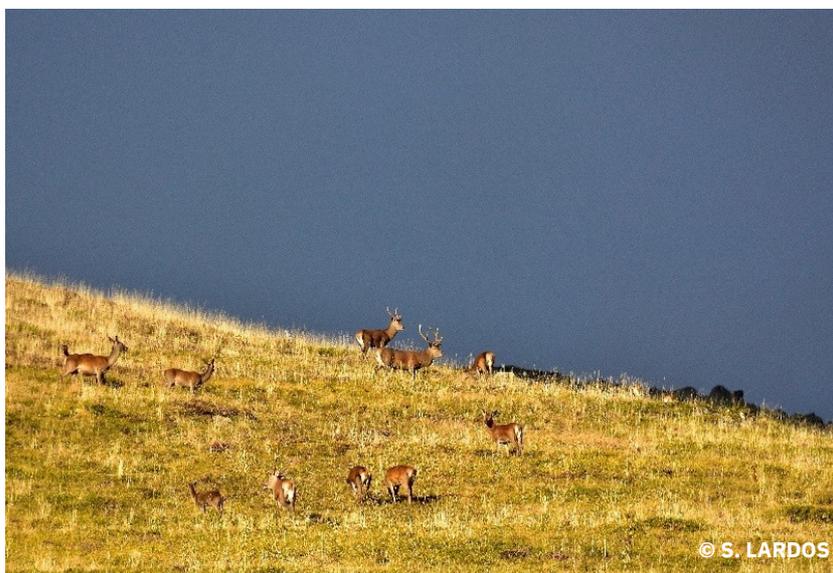
Poursuivre l'analyse des prélèvements à travers les bilans plans de chasse.

Promotion et communication

- Promouvoir la chasse du cerf pour les chasseurs extérieurs, à travers la plateforme d'accueil dans les territoires.
- Augmenter les échanges entre acteurs du monde rural.
- Développer la cotation des trophées en collaboration avec l'association des chasseurs de grand gibier
- Maîtriser la fréquentation, en partenariat avec les collectivités territoriales, lors de l'écoute du brame (mise en place de points d'information, panneaux...)

Gestion des populations

- Évaluer périodiquement les modalités du plan de chasse.
- Contenir la population au Sud de l'Autoroute A64 et accentuer les prélèvements sur la zone située au Nord afin d'éviter son installation. Deux moyens sont mis en place : un bracelet indéterminé (CEI) et la possibilité d'effectuer des mesures administratives.
- Développer le tir à l'approche, à l'affût et devant soi, dans le respect du plan de chasse.
- Coordonner les actions avec les départements frontaliers (Pyrénées-Atlantiques, Gers, Haute-Garonne)



LE SANGLIER

Très présent sur l'ensemble du département, ses effectifs ont fortement augmenté ces dernières années. Cette espèce à elle seule concentre une part très importante de l'effort de chasse et des moyens financiers des chasseurs.

La gestion de ses effectifs demande un très fort investissement sur certains secteurs.

Actions préconisées dans le cadre de la gestion des populations naturelles dans le souci du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



Action territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion du sanglier est le massif, voire dans certains cas un ensemble de massifs.

Moyens de gestion

Les mesures visant à quantifier sur une unité les populations de sangliers n'ont à ce jour pas permis d'établir des protocoles fiables (capture, recapture, suivi sur les points d'agraine, ...).

- Nous contribuerons à favoriser l'application de l'arrêté de destruction des sangliers à comportement anormal, tout particulièrement des sujets familiaux.
- Nous nous porterons systématiquement partie civile à l'occasion de procès-verbaux, portant sur la détention et les lâchers illicites de sangliers.
- Nous poursuivrons une réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'impact de la population sur les zones non chassées ou non chassables et responsabiliser les détenteurs de droits de chasse ou propriétaires n'ayant pas cédé leurs droits de chasse.
- Nous contribuerons à maintenir le processus de déclenchement de battue administrative mis en place par la D.D.T., la F.D.C. et l'association des lieutenants de louveterie.
- Nous inciterons les détenteurs de droits de chasse à prélever sur les zones où l'espèce est considérée commettre des dégâts importants.

Subventions

Dans le cadre du suivi sanitaire de la venaison et de l'amélioration « chasse », nous souhaitons que les adhérents effectuent des analyses trichine sur les sangliers prélevés.

Nous prendrons en compte une partie du financement de ces analyses.

Il est important de savoir que l'analyse trichine est obligatoire pour toute cession de viande de sanglier en dehors du cercle des chasseurs et pour tous les repas organisés par les sociétés notamment.

Par ailleurs, pour avoir une image de l'état des populations dans le département, il est important de réaliser ces analyses.

Conditions de chasse du sanglier selon les périodes

Zone de plaine

Dates	Mode	Conditions Zone Plaine
1er juin au 14 août inclus	Approche / Affût	Sur autorisation par les présidents de société après autorisation préfectorale
	Battue	Sur autorisation par les présidents de société après autorisation préfectorale
	Autres modes	Interdit
15 août à la veille de l'ouverture générale inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autres modes	Interdit
De l'ouverture générale au 28 février inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autres modes	Règlement intérieur
1er mars au 31 mars inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autres modes	Interdit

Zone de montagne

Dates	Mode	Conditions Zone Montagne
1er juin à la veille de l'ouverture générale inclus	Approche / Affût	Sur autorisation par les présidents de société après autorisation préfectorale
	Battue	Sur autorisation par les présidents de société après autorisation préfectorale
	Autres modes	Interdit
De l'ouverture générale au 28 février inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autres modes	Règlement intérieur
1er mars au 31 mars inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autres modes	Interdit

LE DAIM ET LES AUTRES ESPECES EXOGENES

De plus en plus d'espèces non autochtones sont présentes chez des particuliers. Il arrive souvent que ces animaux s'échappent des enclos dans lesquels ils étaient retenus captifs et se retrouvent dans le milieu naturel.

Nous sommes régulièrement confrontés à la présence de ces espèces, qui peuvent, de par leur comportement peu farouche ou leurs mœurs, poser des problèmes, tant en ce qui concerne les dégâts, qu'au niveau de la sécurité publique, ou encore sur des éventuels croisements possibles avec des espèces de la faune autochtone biologiquement très proche.

Nous souhaitons que soient rajoutées sur l'arrêté concernant les animaux à comportement anormal, ces espèces qui ne peuvent être que préjudiciables et dont le tir systématique permettrait d'éviter d'être confronté à de nouveaux problèmes, y compris s'il s'agit d'espèces « non chassables ».

Par ailleurs, nous serons particulièrement vigilants sur la qualité, tant phénotypique que génotypique, des animaux des espèces chassables qui seront introduites dans le milieu naturel.

Recherche au sang du grand gibier blessé

Faire appel à un conducteur de chien de sang après avoir blessé un animal est une obligation morale imposée aux chasseurs de grand gibier. Le fait de rechercher un animal mortellement blessé ne constitue pas un acte de chasse.

Le conducteur et son chien peuvent être accompagnés par des personnes armées dans le but de faire aboutir plus rapidement la recherche, d'assurer la sécurité du conducteur ou d'encadrer le travail de nouveaux couples, homme-chien, en cours de formation.

La structure de chasse ou le chasseur faisant appel à un conducteur de chien de sang est le commettant (ou le mandant) de celui-ci et est chargé, dans la mesure du possible, de prévenir les détenteurs du droit de chasse concernés par la recherche en cours. L'animal retrouvé sera muni du bracelet du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé et reste la propriété de l'auteur du tir ayant causé la blessure.

SDGC R3.12 – RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER BLESSE

La recherche au sang, effectuée en dehors des temps de chasse des espèces recherchées, ne peut être accomplie que par un conducteur figurant sur la liste annuelle arrêtée par la fédération.

Le conducteur agréé est également autorisé à effectuer des contrôles de tir en dehors des temps de chasse des espèces recherchées



4 / Le petit gibier de plaine et de piémont (Faisan – Perdrix rouge – Lapin - Lièvre)

Orientations et objectifs

Ces espèces constituent la base de la chasse du petit gibier en France. Leur maintien passe par la présence de biotopes favorables, par des mesures de gestion et par la réalisation d'aménagements indispensables dans bien des cas.

Les principaux axes de travail consistent à maintenir et développer les populations de petits gibiers dans les secteurs où les milieux possèdent une réelle capacité d'accueil. De proposer aux chasseurs, sur les secteurs où les habitats ne permettent plus la réalisation de l'intégralité du cycle biologique des espèces, de bénéficier d'oiseaux de chasse ayant un comportement le plus sauvage possible pour permettre une activité cynégétique correspondant à l'éthique de la chasse.

Dans cet objectif, les outils mis en place par la Fédération sont :

- Des conventions « petit gibier » visant la réalisation de ces orientations.
- Des programmes d'aménagement du territoire

Par ailleurs, les efforts entrepris pour la régulation des espèces prédatrices sauvages doivent être associés à des mesures visant à limiter l'impact de certaines espèces prédatrices domestiques (chiens et chats notamment) afin d'obtenir une plus grande efficacité.

Nous conseillerons aux détenteurs des droits de chasse de se rapprocher des maires afin de solliciter la prise d'arrêtés municipaux visant à interdire la divagation des animaux.

Espèces

LE FAISAN DE COLCHIDE



Dans notre département, si le faisan est une espèce qui, à l'exception des zones très urbanisées et de la zone montagne, est très largement répandue, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe aucune population naturelle de cette espèce.

Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement de populations naturelles

Gestion territoriale

Pour pouvoir être viable, une population de faisans doit être implantée dans un biotope favorable sur au minimum 5000 Ha.

La première des mesures est donc, après avoir fédéré un nombre suffisant de sociétés pour atteindre une surface satisfaisante de terrain favorable à l'espèce, de réaliser les efforts nécessaires pour implanter une population viable et ne plus, à terme, avoir recours à des renforcements réguliers.

Moyens de gestion

- Préalablement à toute opération, effectuer sur la zone une forte pression sur les prédateurs et la maintenir dans le temps.
- Privilégier une souche de faisan ayant conservé des caractères sauvages (défense vis-à-vis des prédateurs, adaptation au milieu naturel et maintien d'un caractère de couvaion).
- Prévoir de lâcher au minimum un oiseau pour 2 Ha/3 ans (perte estimée à 50% au bout de 4 mois).
- Lâcher des oiseaux de 10 à 12 semaines en Juillet – Août dans des parcs, en prévoyant une surface minimale de 1,5 m² par oiseau.
- Procéder à des lâchers d'espèces de substitution, pour permettre une activité cynégétique.
- Réalisation de suivi (nombre de coqs chanteurs au printemps et indice de reproduction en été).
- Effectuer des aménagements susceptibles d'augmenter la capacité d'accueil du milieu (culture à gibier, haie ...).
- Ne pas procéder à des prélèvements sur ces faisans avant 3 ans et à condition d'avoir atteint une densité de 2 à 3 coqs chanteurs/100 ha. Les prélèvements seront régis par un plan fédéral d'attribution tenant également compte de l'indice de reproduction annuel et des aménagements réalisés.

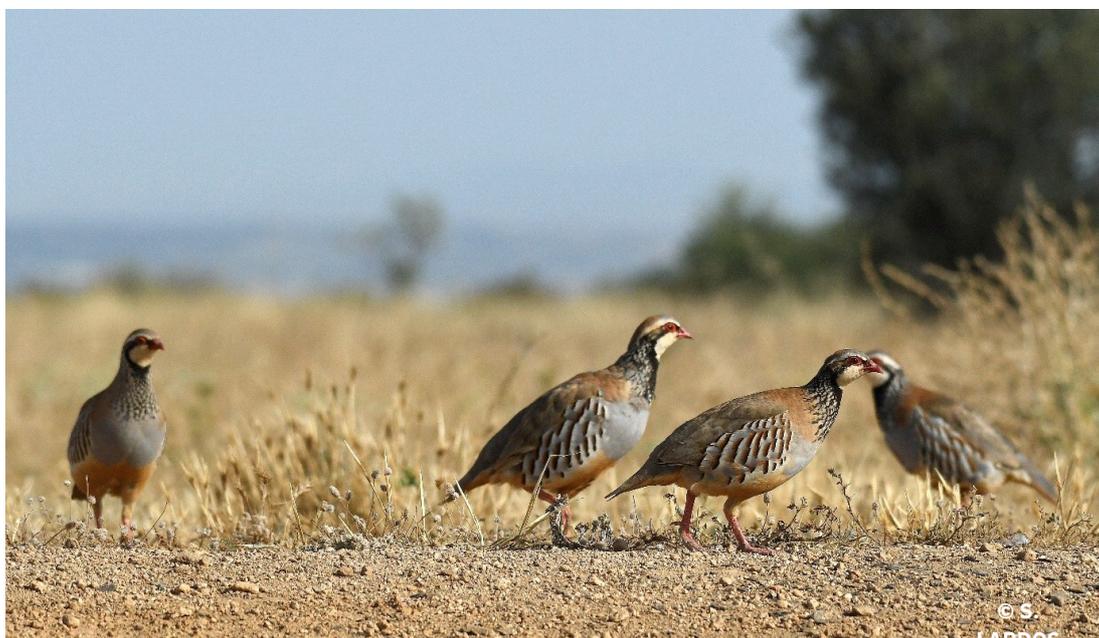
Actions préconisées dans le cas où les milieux favorables à l'espèce sont trop fréquentés, ou ne remplissent plus toutes les conditions nécessaires au maintien de l'espèce

Gestion territoriale

- Privilégier les regroupements de sociétés s'imposant des mesures de gestion communes.
- Moyens de gestion
- Régulation des prédateurs.

- Privilégier la souche de faisan ayant gardé des caractères les plus sauvages possible
- Réaliser des Parcs de pré-lâcher ou des volières dans des zones en réserve, dans lesquelles seront lâchés des oiseaux de 8 à 12 semaines.
- Créer des aménagements susceptibles d'aider les oiseaux à se fixer sur le territoire (agrainage, point d'eau, culture).
- Mettre en place des Quotas de Prélèvements Autorisés (Q.P.A.) ou autres moyens susceptibles de permettre une chasse durant toute la saison.
- Pour parvenir aux différents objectifs prévus pour le faisan, la Fédération pourra mettre en place des conventions spécifiques « faisan » afin d'aider les gestionnaires en fonction des objectifs choisis.

LA PERDRIX ROUGE



Dans notre département, les populations de perdrix rouges ont régressé en particulier du fait d'une modification du milieu due à l'agriculture moderne (disparition des haies, uniformisation des milieux, changement d'assolement, ...). Toutefois, principalement sur les coteaux, des potentialités existent encore.

Peu de communes peuvent actuellement revendiquer une présence régulière de l'espèce et l'isolement de ces populations rend leur pérennité incertaine. A ce jour, aucune population naturelle de cette espèce n'est présente dans notre département.

Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement de populations naturelles

Gestion territoriale

Pour pouvoir être viable, une population de perdrix rouges doit être implantée dans un biotope favorable sur au minimum 5.000 Ha.

La priorité est donc dans ce type d'objectif de regrouper un nombre de territoires de chasse pour atteindre une surface suffisante de terrain favorable à l'espèce. (Seules les opérations menées à grande échelle et avec de grands moyens, sont susceptibles d'être couronnées de succès à long terme).

Moyens de gestion

1. Les constats fréquents de fortes mortalités par prédation et d'importantes dispersions des oiseaux lâchés démontrent la nécessité, préalablement à toute opération :
 - d'effectuer sur la zone une forte pression sur les prédateurs et la maintenir dans le temps.
 - de faire prendre aux maires des communes concernées par l'opération, un arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats, première cause de mortalité dans le cadre de réimplantation, avant les conditions atmosphériques et le renard.
2. La souche et le mode d'élevage sont des facteurs ayant un impact déterminant sur le taux de suivi des oiseaux. Il est indispensable que la conduite de l'élevage prévoie :
 - Un accès des poussins en plein air.
 - Un recours limité à la prophylaxie (pour veiller au maintien de l'aptitude des oiseaux à développer des résistances naturelles aux maladies).
 - De mettre à disposition assez tôt une alimentation naturelle pour les jeunes oiseaux (pour que la transition de l'aliment aux végétaux soit déjà réalisée avant la mise en nature des oiseaux).
3. Prévoir sur 3 ans de lâcher un oiseau pour 2 ha (perte estimée à 70 % au bout de 8 mois).
4. Lâcher des oiseaux de 10 – 12 semaines en Août. Cette opération doit être réalisée grâce à des parcs (9 m² pour 20 oiseaux). Les oiseaux seront lâchés progressivement (sur 10 jours), les captifs permettant de fixer les premiers sortis (oiseaux de rappel).
 - Les installations devront être situées à proximité d'un couvert (qui peut être une culture), l'alimentation dans le parc sera constituée de blé.
 - Les parcs ne devront pas être situés en périphérie de la zone d'implantation.
 - La dispersion des oiseaux est de l'ordre de 1 à 2 km du point de lâcher, soit sur une surface de 300 à 600 Ha. Il est toutefois important de ne pas regrouper les points de lâcher pour éviter de favoriser la prédation.
5. Procéder à des lâchers d'espèce de substitution, pour permettre une activité cynégétique.
6. Réaliser des suivis (nombre de couples au printemps et indice de reproduction en été).
7. Effectuer des aménagements susceptibles d'augmenter la capacité d'accueil du milieu (haie, culture à gibier...). Pour cette espèce, les aménagements visant à améliorer les ressources alimentaires doivent être importants, en particulier, si la surface en céréales est faible sur la zone (corrélation démontrée en milieu de polyculture élevage entre le taux de réussite des opérations et le taux de céréales dans la S.A.U.).
8. Ne pas effectuer des prélèvements sur les perdrix avant trois ans et à condition d'avoir atteint 2,5 couples par 100 Ha. Les prélèvements seront régis par un plan d'attribution tenant également compte de l'indice de reproduction annuel et des aménagements réalisés.

Actions préconisées dans le cas où les milieux favorables à l'espèce sont trop fréquentés, ou ne remplissent plus toutes les conditions nécessaires au maintien de l'espèce

Gestion territoriale

- Privilégier les regroupements de sociétés s'imposant des mesures de gestion communes.
- Moyens de gestion
- Régulation des prédateurs.
- Privilégier la souche de perdrix ayant gardé des caractères les plus sauvages possible.
- Réaliser des Parcs de prélâcher ou des volières dans des zones en réserve, dans lesquelles seront lâchés des oiseaux de 8 à 12 semaines.
- Créer des aménagements susceptibles d'aider les oiseaux à se fixer sur le territoire (point d'eau, cultures, ...).
- Mettre en place des Quotas de Prélèvements Autorisés (Q.P.A.) ou autres moyens susceptibles de permettre une chasse durant toute la saison.
- Pour parvenir aux différents objectifs prévus pour la perdrix rouge, la Fédération pourra mettre en place des conventions spécifiques « perdrix » pour aider les gestionnaires en fonction des objectifs choisis.

LE LAPIN DE GARENNE

Le lapin a toujours été présent dans notre département. Son aire de répartition et ses densités ont très nettement régressé ces 50 dernières années, en particulier sous l'effet de différentes pathologies et d'une modification voire disparition des habitats qui lui sont favorables.



Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement des populations naturelles

Gestion territoriale

Pour pouvoir être viable, on considère qu'une population de lapins doit être implantée dans un biotope favorable sur au minimum 50 à 100 Ha.

La première mesure est donc, après un diagnostic de terrain visant à juger de l'opportunité, tant écologique qu'économique, de mener à bien une telle opération, de mettre en place des aménagements et prendre des mesures visant à essayer d'aboutir aux objectifs fixés.

Moyens de gestion

- Communiquer avec les agriculteurs et les forestiers pour les préparer au retour du lapin.
- Préalablement à toute introduction, il faudra effectuer sur la zone une forte pression sur les prédateurs, la liste des prédateurs potentiels du lapin étant importante (69 % des cas de mortalité post lâcher pouvant être imputables à un prédateur qui, par ordre d'importance, est : le renard, les mustélidés, et les chiens et chats errants).
- Aménager des garennes principales de 1/2 Ha en fonction de la richesse du milieu et de la taille des aménagements (compter environ 1 à 2 m² par lapin introduit avec un minimum de 10 m² et un maximum de 40 m²).
- Réaliser des garennes satellites qui servent de refuge aux lapins.
- Clôturer ces aménagements pendant 15 à 20 jours pour éviter tant la prédation que la dispersion des lapins, les enclos devant faire au minimum 50 m².
- Privilégier les lapins de reprise ou les élevages semi extensifs, en veillant à ce que la période de stockage et de transport n'excède pas 48 H.
- Réaliser des lâchers massifs, d'un minimum de 10 à 30 lapins par installation, sachant que le taux de survie moyen est de 50 % au bout de 10 jours.
- Lâcher le matin des lapereaux de 2 à 3 mois, au printemps ou en été (période où les taux de mortalité et de dispersion sont les plus réduits).
- Effectuer, si nécessaire, des aménagements susceptibles d'augmenter la capacité d'accueil ou de limiter les dégâts (cultures à gibier, haies, protections ...).
- Ne pas procéder, autant que faire se peut, à des prélèvements sur les lapins avant 1 à 2 ans, c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'objectif de 100 reproducteurs sur le territoire où a eu lieu l'introduction.

LE LIEVRE



Les populations de lièvres ont amorcé depuis 20 ans une remontée.

Les efforts entrepris par les chasseurs (limitation des prélèvements et lâchers massifs quand les situations l'imposaient) ont permis le retour de cette espèce. Toutefois, si l'aire de répartition du lièvre couvre la quasi-totalité de notre département (à l'exception des zones très urbanisées), ses densités sont très variables d'un pays cynégétique à l'autre.

Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement de populations naturelles

Seul le mode de gestion développé ci-dessous est envisageable, le taux de réussite des lâchers et l'accroissement des effectifs ne permettant pas d'envisager une autre approche de gestion (sauf dans le cas de populations relictuelles).

Gestion territoriale

L'unité de gestion d'une population de lièvres doit être d'au moins 3.000 Ha.

Le premier travail consiste donc à définir, en fonction des habitats concernés, une surface adaptée à la gestion de l'espèce. On considère communément que les densités varient de 5 lièvres aux 100 Ha dans des milieux de montagne, à 20 lièvres aux 100 Ha en plaine cultivée, à la condition que le milieu lui soit favorable (présence de chaume sans trop de maïs, surface boisée inférieure à 20 % du territoire sauf si les densités tendent à diminuer, mosaïque de milieux ...).

Les réserves, d'un seul tenant pour cette espèce, doivent être d'au moins 300 Ha, pour avoir un effet significatif sur la population.

Moyens de gestion

- Pérenniser le plan de prélèvement lièvres sur la zone de plaine (ZP) du département, qui permet à chaque gestionnaire de maîtriser les prélèvements sur son territoire et de les adapter aux fortes fluctuations de population que connaît cette espèce. Ce plan de prélèvement se traduit par l'attribution d'un nombre d'animaux par territoire demandeur et la mise en place d'un système de marquage des animaux prélevés à la chasse.
- Maintenir une pression de chasse et de piégeage pour limiter l'impact des prédateurs sur la population de lièvres.
- Favoriser le maintien des zones ouvertes hétérogènes occupées par des graminées. La présence de céréales d'hiver dans un assolement est un plus. Son effet se fait d'autant plus sentir que sa répartition concerne tout le territoire.

Les jachères faune sauvage constituent des refuges très appréciés par l'espèce.

- Effectuer une surveillance sanitaire toute l'année sur cette espèce qui, périodiquement, subit des pertes importantes dues à des épizooties ou à des mauvaises conditions atmosphériques.
- Sensibiliser le monde agricole aux pertes induites par les travaux : fauchage ou gyrobroyage en particulier, ainsi qu'au traitement des cultures.

SDGC R4.4 – PLAN DE PRELEVEMENT LIEVRE

Un plan de prélèvement est en place dans la zone cynégétique de plaine du département. Les attributions sont effectuées pour chaque territoire de chasse demandeur identifié auprès de la Fédération et pour chaque saison.

Ce plan de prélèvement ne s'applique pas sur la zone de montagne (ZM).

Suivi de la population

Une convention de comptage lièvres peut être souscrite entre les adhérents territoriaux et la Fédération. Cette convention permet d'effectuer un comptage nocturne aux phares durant les mois de Janvier, Février et Mars. Elle permet de déterminer un plan de prélèvement adapté à la population comptée.

Objectifs visés

Estimer les tendances évolutives d'une population de lièvres en utilisant la méthode de comptage nocturne aux phares pour calculer un Indice Kilométrique d'Abondance (IKA).

Limites d'utilisation stricte

Les lièvres sont relativement faciles à observer la nuit en milieu ouvert. La réalisation de comptages nocturnes apparaît simple et bien adaptée lorsque le milieu est ouvert et les lièvres facilement observables. Malgré des efforts pour standardiser la méthode, différents facteurs d'environnement (observateurs, milieux) peuvent influencer grandement les résultats.

Méthode

Une équipe peut effectuer un circuit de 20 à 40 km en fonction du territoire. Il convient de veiller à ce que le comptage ne dure pas toute la nuit. Les circuits sont réalisés dans la première partie de la nuit et ils ne doivent pas dépasser 4 heures de parcours.

Période et Répétition des comptages

Pour des comparaisons interannuelles, il est préférable d'effectuer les comptages en janvier, février et mars. Chaque circuit devra être parcouru au minimum 2 fois au cours de la période de comptage annuel. Il conviendra d'éviter les événements climatiques exceptionnels (chutes de neige, froid intense, pluies violentes et le brouillard).

Matériels requis par véhicule pour la réalisation du comptage

- 3 phares dont 1 de remplacement
- 1 cordon électrique avec pinces crocodiles pour brancher sur la batterie du véhicule
- 1 gyrophare.

Du matériel peut être prêté par la FDC aux sociétés de chasse signataires de la convention.

Déroulement des sorties et traitement des données

Chaque équipe de comptage est constituée d'un chauffeur, d'un secrétaire et de deux observateurs qui éclairent de chaque côté de la route à travers les vitres baissées du véhicule. Le comptage est réalisé à une vitesse constante de 10 à 20 km/h en moyenne.

Les fiches de comptage de chaque circuit avec les résultats bruts sont retournées à la Fédération.

Les résultats sont exprimés en nombre de lièvres observés par kilomètre parcouru. Les analyses consistent à comparer les indices kilométriques obtenus sur une même zone pendant plusieurs années.

5 / Le petit gibier de montagne (Lagopède Alpin – Perdrix Grise – Grand Tétras)

Orientations et objectifs

Ces trois espèces sont des oiseaux emblématiques de la faune de montagne. Leur maintien et leur développement passent par :

- La pérennité des milieux qui leur sont favorables,
- Une gestion rationnelle des prélèvements,
- Une quiétude en particulier à des périodes bien spécifiques (au moment de la reproduction et en hiver où les oiseaux sont particulièrement vulnérables, du fait des difficultés qu'ils ont à compenser leur dépense énergétique).

Nos actions viseront donc à promouvoir et à réaliser des opérations améliorant chacun des trois points exposés ci-dessus. Elles pourront s'intégrer dans des programmes de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (O.G.M.) tant que notre structure sera associée à ses travaux mais également dans le cas d'éventuels appels à projets visant à l'aménagement du territoire et à une meilleure connaissance de ces espèces.

Les travaux proposés dans le cadre de la rédaction du document d'objectifs de la Z.P.S. de GAVARNIE pourront être utilisés afin de maintenir, voire d'améliorer les habitats de ces espèces. Nous réalisons depuis maintenant plusieurs années des opérations d'aménagement de milieux tant pour le grand tétras que pour la perdrix grise. Ces deux espèces sont celles qui pâtissent le plus de la déprise agricole en montagne. Tant que ces oiseaux font partie des espèces chassables, nous projetons de maintenir ces actions sur les milieux en accord avec les gestionnaires territoriaux.

Nous proposerons notre expertise territoriale à chaque gestionnaire d'estives qui cherche à améliorer la capacité d'accueil des troupeaux tout en souhaitant maintenir voire favoriser la présence des galliformes de montagne.

Espèces

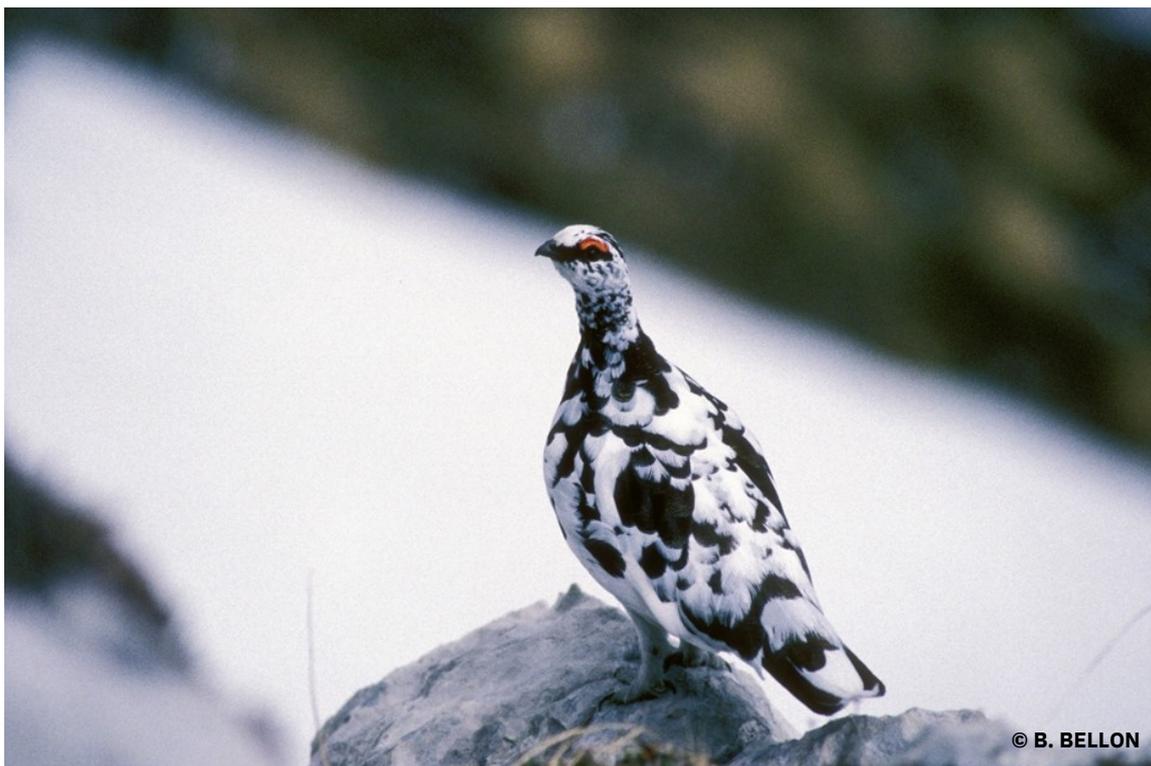
LE LAGOPÈDE ALPIN

Cette espèce n'est plus prélevée depuis plusieurs années. Toutefois, des prélèvements sur cette espèce sont envisageables dans la mesure où des suivis sont réalisés et à la condition qu'ils soient adaptés aux variations d'effectifs.

Actions préconisées dans le cadre du maintien et du développement de populations naturelles

Gestion territoriale

Dans le cadre du suivi des effectifs, mais aussi de l'évolution de l'aire de répartition (qui donne une information sur la dynamique de la population) nous souhaitons réaliser périodiquement une enquête par unité naturelle.



Moyens de gestion

Pour l'instant, cette espèce n'est plus prélevée, mais comme précédemment exprimé, nous considérons que des attributions mesurées sont possibles dans la mesure où elles sont basées sur des observations recueillies dans le cadre de protocoles validés.

- Suivi de la tendance des effectifs de lagopèdes conformément au programme O.G.M./008. Nous mettrons en place un réseau de sites de référence pour suivre en période de chant l'évolution du nombre de coqs chanteurs.
- Détermination du succès de la reproduction conformément au programme O.G.M./026. Nous mettrons en place un réseau de sites de référence qui sera parcouru annuellement à l'aide de chiens d'arrêt, pour juger de l'indice de reproduction de cette espèce. Cette méthode devrait nous permettre de mieux cerner la dynamique de cette population.

LA PERDRIX GRISE DES PYRÉNÉES

C'est le galliforme de montagne le plus représenté dans notre département, c'est aussi logiquement le plus chassé, ses effectifs connaissent de fortes variations inter annuelles.

Actions préconisées dans le cadre du maintien et du développement de populations naturelles



Gestion territoriale

Des régions naturelles et unités naturelles sont déjà définies dans le cadre de l'OGM. Elles sont la base du suivi de la répartition géographique de l'espèce. La mise à jour de l'évolution de l'aire de répartition de l'espèce est prévue tous les 10 ans.

Moyens de gestion

La gestion de cette espèce sera réalisée comme décrite ci-dessous :

1. Tendance des effectifs de perdrix grises des Pyrénées au printemps sur un réseau de sites de référence (OGM 048).

Ces suivis vont permettre de suivre « l'état de santé » des populations de perdrix grises des Pyrénées au travers de l'évolution des effectifs de coqs chanteurs dénombrés au printemps sur un réseau de sites de référence représentatifs des différents types d'habitats occupés par l'espèce et des différents contextes socio-économiques (présence d'infrastructures touristiques, type d'exploitation pastorale...).

2. Abondance estivale

Recherche d'un suivi du niveau d'abondance par secteur échantillon par comptage au chien d'arrêt (OGM 044). Les abondances sont réalisées annuellement dans le bilan démographique de l'OGM par régions naturelles en calculant la moyenne des densités observées sur les différents sites comptés dans chaque région. Cependant, lorsque l'échantillon compté n'atteint pas le seuil d'au moins 10% des habitats de reproduction potentiels, on considère que la représentativité de l'échantillon n'est pas satisfaisante. Dans ce cas, les indices d'abondance doivent donc être considérés avec prudence.

De plus, les comptages au chien d'arrêt en été vont nous permettre d'évaluer le succès de la reproduction annuelle avant chasse et informer les sociétés sur la démographie de la population.

Ces éléments permettent au détenteur du droit de chasse de définir annuellement les règles de prélèvement sur cette espèce.

Gestion cynégétique

Notre département comporte 6 régions naturelles : 2 en Piémont Central (Bigorre et Barousse) et 4 en Haute Chaine Centrale (Vallées d'Estaing et d'Arrens, Bassin du gave de Pau, Bassin de l'Adour et Bassin de la Neste).

Pour pouvoir calculer l'abondance, l'Observatoire des Galliformes de Montagne prend tout d'abord en considération les habitats de reproduction potentiels de la perdrix grise de montagne. Il considère, s'appuyant sur les dernières données et études techniques et scientifiques, qu'un tiers des habitats d'une région naturelle sont des habitats de reproduction potentiels pour la perdrix. C'est d'ailleurs cette donnée qui est prise en compte dans les calculs d'abondance pour le bilan démographique annuel de l'Observatoire.

Pour que la donnée sur l'abondance soit représentative, il est acté qu'un minimum de 10 % des habitats de reproduction potentiels doivent être échantillonnés au mois d'août.

Régions naturelles (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)
Bigorre	26 307	8 769	877
Barousse	17 531	5 844	584
Vallées d'Estaing et d'Arrens	12 693	4 231	423
Bassin du Gave de Pau	50 706	16 902	1 690
Bassin de l'Adour	13 538	4 513	451
Bassin de la Neste	39 404	13 135	1 313

Les dernières publications (Revue Faune Sauvage – ONCFS/CNERA/OGM / Novoa / Dumont-Dayot / Agnès – Février 2008) précisent que les prélèvements ne peuvent excéder 15 % maximum de l'effectif présent en août.

Pour autant, on considèrera que le prélèvement admissible sera de 10 à 15 % au maximum de l'effectif présent avant chasse, si et seulement si le nombre de perdrix est supérieur ou égal à 10 oiseaux aux 100 ha.

La Fédération, après consultation de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Observatoire des Galliformes de Montagne, proposera au préfet de définir chaque année le nombre d'oiseaux pouvant être prélevé en fonction des résultats des comptages et de la reproduction.

LE GRAND TETRAS

L'avenir du grand tétras est de la responsabilité de tous les gestionnaires, tant de l'espace que de l'espèce, et de tous les utilisateurs de la montagne. La chasse n'est qu'une des composantes de l'environnement de l'espèce. Elle ne peut, de ce fait, être intégrée au sein des facteurs limitants comme prépondérante et unique variable responsable des variations des effectifs de la population.



Les mesures de gestion proposées dans le présent plan de gestion cynégétique (PGC) s'inscrivent dans ce cadre et sont la suite de l'évolution constante des réflexions, des connaissances scientifiques et d'une adaptation des pratiques validées par l'État aux niveaux national, régional et départemental. Ces mesures sont conformes à la directive « oiseaux » et suivent les recommandations du guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les chasseurs conviennent de la rédaction du présent plan de gestion cynégétique (PGC), limité aux prélèvements, dans l'objectif de poursuivre leur investissement en faveur de la pérennisation de la population de grands tétras dans les Hautes-Pyrénées et de sa gestion raisonnée par la chasse.

Les chasseurs rendent ainsi davantage lisibles leurs actions au bénéfice de l'espèce devant les instances nationales et européennes, étant entendu que la gestion passée et actuelle ont permis et permettent toujours un prélèvement modéré au sein des différentes unités de population. Cependant, des actions concrètes doivent être menées simultanément sur l'ensemble des facteurs limitants.

Afin de permettre au public d'apprécier l'incidence sur la population de grands tétras des autorisations de prélèvements susceptibles d'être délivrées, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées précise l'état des populations et leur évolution dans le cadre du présent plan

plan de gestion cynégétique (PGC), révisable tous les 2 ans au regard des estimations d'effectifs de coqs adultes avant reproduction de l'Observatoire des Galliformes de montagne, et ce afin de prendre en compte les éventuelles variations.

Les bases législatives et réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique (PGC) du Grand Tétrás intégrées dans le SDGC des Hautes-Pyrénées

a) L'article L.425-15 du code de l'environnement (*dans sa partie législative, son livre IV, patrimoine naturel, son titre II, chasse, son chapitre V, gestion et sa section 5, plan de gestion cynégétique*) stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

b) L'article R.428-17 du code de l'environnement (*dans sa partie réglementaire, son livre IV, patrimoine naturel, son titre II, chasse, son chapitre VIII, dispositions pénales, sa section 1, peines, sa sous-section 4, gestion et son paragraphe 3, plan de gestion cynégétique*) stipule : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L.425-15. »

c) L'article L.421-5 du code de l'environnement (*dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre 1er : organisation de la chasse et sa section 4 : fédérations départementales des chasseurs*) stipule notamment : « ...Elles élaborent, [NDLR : les fédérations départementales des chasseurs] en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L.425- 1... »

d) L'article L.425-1 du code de l'environnement (*dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre V : gestion et sa section 1 : schémas départementaux de gestion cynégétique*) stipule : « Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime. »

e) L'article L.425-2 du code de l'environnement stipule :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1 - Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2 - Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3 - Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4 - Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5 - Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6 - Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

f) Circulaire du 18 février 2011

Celle-ci (NOR : DEVL1104759C) relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique rappelle l'obligation pour le schéma départemental de gestion cynégétique de comporter les plans de gestion.

Le Grand Tétrás et le droit applicable

Le grand tétras fait partie des espèces énumérées à l'annexe II de la directive 2009 / 147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, pour lesquelles la chasse est légale en France en ce qui concerne la sous-espèce *Tetrao urogallus aquitanicus*, présente dans les Pyrénées.

En droit interne, l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié (*journal officiel du 20 septembre 1987*) mentionne le grand tétras (coqs maillés¹ uniquement) parmi les espèces dont la chasse est autorisée. En application des articles R.424-6 et R.424-8 du code de l'environnement :

- la période pendant laquelle le grand tétras peut être chassé à tir est fixée chaque année par arrêté préfectoral,
- la date d'ouverture de la chasse spécifique à cette espèce ne peut être antérieure au troisième dimanche de septembre et la date de clôture ne peut être postérieure au 1er novembre.

L'article L. 425-15 du code de l'environnement autorise la fédération départementale des chasseurs à proposer les modalités de gestion du grand tétras dans le cadre d'un plan de gestion (PGC). La chasse du grand tétras dans le département des Hautes-Pyrénées relève de cet article du code.

¹ On appelle coq « maillé » un coq qui porte le plumage de l'adulte : les « mailles » sont les taches brunes dont se couvre au mois de septembre le plumage des perdreaux de l'année (source : Lenoble-Pinson M., 1977, Le langage de la chasse, gibiers et prédateurs : étude du vocabulaire français de la chasse au XXème siècle, Publications des Fac. St Louis, Bruxelles, 1977).



En matière de protection, l'espèce est visée :

- d'une part par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national qui limite la protection des grands tétras aux populations des territoires des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, et traite uniquement de la commercialisation,
- d'autre part, par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 qui institue un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne et fixe les modalités de contrôle des prélèvements cynégétiques de certaines espèces de gibier de montagne, quand bien même des mesures de gestion ne seraient pas mises en place par les préfets. Il est à noter que les dispositions de cet arrêté (carnet de prélèvement, modalités de délivrance, renseignements à porter...) sont reprises plus loin.

L'objectif de conservation du Grand Tétrás

Toute décision d'autorisation de prélèvement de grands tétras doit être fondée sur des éléments avérés qui permettent de justifier que les efforts de conservation dans l'aire de distribution pyrénéenne et haute-pyrénéenne, ne sont en rien compromis par les prélèvements annuels susceptibles d'être autorisés dans les Hautes-Pyrénées.

Toute décision d'autorisation de prélèvement de grands-tétras ne peut donc méconnaître les dispositions de l'article 7 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, nommée directive « oiseaux », sur l'objectif de conservation entrepris sur son aire de distribution.

Dans le cadre du plan de gestion cynégétique (PGC) du grand tétras, il importe d'éclairer le véritable contenu de cet article 7.

La directive « oiseaux », dans ses considérants, relève « qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la communauté, certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant ».



Son objet est « la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation », charge aux États membres de prendre « toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées [...] à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles ».

La directive définit ainsi en annexe II la liste d'espèces qui, « en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la communauté, peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale » et précise dans l'article 7 les conditions d'application.

Compte-tenu des nombreuses controverses quant à l'application de la directive, la commission européenne a publié en 2009 un « guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ». L'objectif de ce guide est d'apporter « aux principaux protagonistes une certaine sécurité juridique ». Il est d'ailleurs précisé en avant-propos que la directive reconnaît pleinement la légitimité de la chasse aux oiseaux sauvages en tant que forme d'utilisation durable et qu'elle est une activité qui fournit des bénéfices environnementaux notamment.

L'article 7 pose ainsi quatre critères à prendre en compte avant d'autoriser la chasse :

- l'espèce est-elle chassable ?
- les efforts de conservation dans l'aire de distribution sont-ils compromis ?
- l'utilisation est-elle raisonnée ?
- y a-t-il protection complète ?

Pour les Hautes-Pyrénées, ces quatre critères doivent être pris en compte afin d'autoriser la chasse sans compromettre les efforts de conservation entrepris par ailleurs.

Premier critère : l'espèce est-elle chassable ?

Le grand tétras figurant à l'annexe II est donc chassable, et ce depuis l'origine de la directive, c'est-à-dire 1979.

La population de grand tétras, à cette date, avait connu une baisse due à la fois aux aménagements en montagne (pistes forestières, stations...), à un rajeunissement forestier rapide et à des prélèvements par la chasse importants, car très peu encadrés réglementairement. Les seules données disponibles datent des années 1960 avec une population d'adultes estimée à plus de 8 000 pour les Pyrénées françaises. En 1980, les premières données de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) donnent une population de 5 000 adultes. Depuis, les données scientifiques de connaissance de l'espèce et de suivi n'ont fait que se développer, et ce surtout à partir de 1994 avec le plan de restauration national et la création de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) en 1997.

Cet historique replace la directive dans le contexte d'évolution et montre que le niveau de population, la distribution géographique et le taux de reproduction des grands tétras, alors qu'ils étaient en régression, ont été jugés compatibles par l'Europe avec l'inscription de cette espèce dans la liste des espèces chassables par l'Union Européenne.

Le statut chassable du grand tétras rend opérant le présent plan de gestion cynégétique (PGC).

Deuxième critère : les efforts de conservation dans l'aire de distribution sont-ils compromis par le présent plan de gestion cynégétique ?

Analyse posée par le guide européen de la chasse :

Lorsque la directive indique que les États membres doivent veiller à ce que la chasse soit compatible avec le maintien à un niveau satisfaisant des populations des espèces concernées et à ce que la pratique de la chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris, ceci implique que la pratique de la chasse ne doit pas représenter une menace significative pour les efforts de conservation des espèces chassables et non chassables.

Le guide indique que, dans cet esprit, le régime national de la chasse doit tenir compte de l'aspect de perturbation intentionnelle que l'activité représente.

Par ailleurs, cette disposition doit être appréciée à la lumière de la nature et de la portée géographique des « efforts de conservation », étant donné que ces derniers peuvent varier d'une échelle locale à une échelle internationale.

Au niveau des Pyrénées :

L'aire de distribution pour la sous-espèce *Tetrao urogallus aquitanicus* en France correspond aux Pyrénées.

Le site de l'OGM (<http://www.observatoire-galliformes-montagne.com/Grand-Tetras.html>) précise que « le grand tétras n'occupe pas toute la surface du massif pyrénéen, mais seulement certains habitats : la tranche altitudinale qui circonscrit au mieux les habitats occupés par le grand tétras, définit un certain nombre d'unités spatiales appelées unités naturelles.

Ces unités naturelles sont regroupées en régions naturelles, puis en régions géographiques et enfin en massifs. Elles sont à la base de tous les dispositifs de suivi démographique de l'OGM ».



Sur le massif des Pyrénées françaises, l'aire de présence globale couvre actuellement 1827 km² (dernière donnée réactualisée en 2017 dans le cadre de l'OGM) contre 1703 km² en 2009 et 700 km² en 1999. Cette augmentation de l'aire de présence est due à l'avancée des connaissances sur l'espèce.

Pour les Hautes-Pyrénées, l'aire de présence a également évolué. On passe de 428 km² en 2009 à 467 km² en 2017. Elle couvre 2 régions biogéographiques et 6 régions naturelles.

Au niveau des Hautes-Pyrénées :

Au niveau départemental, un choix stratégique a été fait, en accord avec les niveaux nationaux et régionaux, de poursuivre les activités de chasse en s'appuyant sur des données scientifiques et sur les conseils des spécialistes quant au niveau de prélèvement biologiquement admissible et ce, tout en développant des actions de conservation et de connaissance.

Les éléments scientifiques qui fondent les décisions sont les suivants :

- un dispositif d'estimation des effectifs d'adultes expertisé (Protocole Calenge),
- une méthodologie d'estimation de la reproduction très largement employée pour les tétraonidés européens et américains, non remise en question,
- des garanties provenant du modèle de définition conservatoire des quotas : calcul réalisé sur la base d'un prélèvement identique entre les différentes classes d'âges. Dans les faits les prélèvements portent majoritairement sur de jeunes oiseaux dont le taux de survie hivernal est très faible. Comme le taux de mortalité naturelle des jeunes est considérablement plus fort que celui des adultes, cela signifie qu'une partie significative des jeunes prélevés aurait naturellement péri durant leur première année de vie,

- des caractéristiques de l'espèce réduisant l'impact des prélèvements : mortalité naturelle en 1er hiver élevée chez les juvéniles, impact limité de la suppression des mâles sur la capacité des poules à se reproduire (cas des espèces polygynes, un mâle fécondant plusieurs femelles), caractère sédentaire de l'espèce,
- des recherches en cours et la poursuite de l'amélioration des outils afin d'être le plus proche de la réalité et de limiter les biais,
- l'affirmation par les experts du domaine que « Dans l'état actuel des populations et des conditions de milieu (habitat, climat, proportion d'habitats soumis à la chasse de l'espèce), une chasse très régulée, prévoyant un prélèvement légal annuel de l'ordre d'une trentaine de coqs pour l'ensemble du versant français des Pyrénées ne modifie pas leur destin au terme de vingt ans, par rapport à une situation où le grand-tétras ne serait pas chassé. (...) »

Troisième critère : l'utilisation est-elle raisonnée ?

Définition d'une utilisation raisonnée pour les espèces chassables :

L'utilisation raisonnée n'est pas définie dans la directive « oiseaux ». Cependant le guide de la chasse considère qu'il s'agit d'une utilisation durable, c'est-à-dire « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». L'utilisation raisonnée doit prendre en compte différents aspects : l'impact sur la population d'oiseaux, l'utilisation de l'habitat, la gestion du gibier et l'état de conservation des espèces.

Recommandations du guide de la chasse :

Le caractère sédentaire du grand tétras nécessite plus que pour les oiseaux migrateurs la mise en place d'une gestion adéquate pour la chasse.

Le guide de la chasse indique clairement en page 21 que « des niveaux modérés de prélèvements ne peuvent guère provoquer un déclin des populations d'espèces chassables, mais réduiront la taille de la population au printemps. Et il préconise pour les espèces sédentaires de définir un prélèvement durable « maximal » et « optimal », la chasse devant se situer dans cette fourchette. Il est également précisé que « bien qu'un prélèvement annuel puisse supprimer une part considérable d'une population, ce phénomène est compensé par un taux de mortalité naturelle inférieur et/ou un taux de reproduction supérieur ».

De plus, le guide mentionne également que l'« on peut considérer qu'une espèce d'oiseau se trouve en état de conservation défavorable lorsque la somme des influences agissant sur l'espèce concernée affecte négativement la répartition et l'abondance à long terme ». Comme indiqué précédemment, la répartition n'est, à l'heure actuelle, pas affectée et on ne peut conclure à un impact négatif de la somme des influences sur l'abondance à long terme.

En outre, il est admis au niveau scientifique que, pour une population isolée, le seuil d'oiseaux en deçà duquel l'espèce (et non pas les individus) serait menacée est considéré par les spécialistes de l'espèce de l'ordre de 500 oiseaux. Tel n'est pas le cas pour les Pyrénées.

L'impact sur les habitats et les autres espèces doit également être pris en compte.



Application dans les Hautes-Pyrénées :

Le plan de gestion cynégétique (PGC) inséré dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est la déclinaison locale et concrète de la gestion raisonnée des populations de grands tétras dans le cadre de la chasse.

Sont donc clairement déclinés dans ce plan :

- les modalités de définition des effectifs potentiels de coqs mâles maillés prélevables, non seulement sur la base de modalités de comptage précises, mais aussi sur une détermination statistique des effectifs fondée sur ces comptages (protocole Calenge), effectifs calculés tous les 2 ans,
- la volonté de se référer aux dernières données et connaissances scientifiques en la matière,
- la ventilation du quota maximum de prélèvements par région naturelle, non seulement pour tenir compte de la cohérence géographique des massifs, mais aussi des prélèvements théoriques localisés issus du protocole Calenge,
- la durée de la chasse et le nombre de jours de chasse, soit 9 jours sur cette période, uniquement les mercredis et dimanches,
- le prélèvement maximum d'un coq par chasseur et par année cynégétique,
- le dispositif de suivi au jour le jour des prélèvements effectués (contrôle du respect du quota).

Quatrième critère : y-a-t-il protection complète ?

Pour le grand tétras, il s'agit de s'assurer de l'absence de chevauchement entre période de chasse et période de reproduction.

Les parades débutent dès la mi-avril et se poursuivent jusqu'à la mi-juin. Une partie des coqs se rassemblent alors sur des places de chant. Les poules ne s'associent pas aux ébats des coqs et ne visitent les places de chant que pour s'accoupler en mai dans les Pyrénées.

La ponte débute quelques jours après l'accouplement. Après la ponte du dernier œuf, la femelle couve pendant 27 jours. Les éclosions s'échelonnent sur cinq semaines environ. Leur pic se produit généralement entre le 5 et le 15 juillet dans les Pyrénées. Les poussins quittent le nid au bout de 24 heures. Ils sont élevés par la poule seule. En l'espace de trois mois, le jeune coq peut multiplier son poids par 100 et la jeune poule par 50 ou 60. À l'âge de 8 à 14 semaines, les jeunes se séparent de leurs mères. Les oiseaux sont alors très mobiles et se déplacent sur des étendues importantes. A la date d'ouverture de la chasse, 100 % des jeunes oiseaux ont quitté les groupes familiaux et sont émancipés.

Le présent plan de gestion cynégétique fixe au dimanche le plus près du 1er octobre l'ouverture de la chasse du grand tétras.

Il n'y a donc pas de chevauchement entre la période de chasse et de reproduction dans le présent plan de gestion cynégétique.

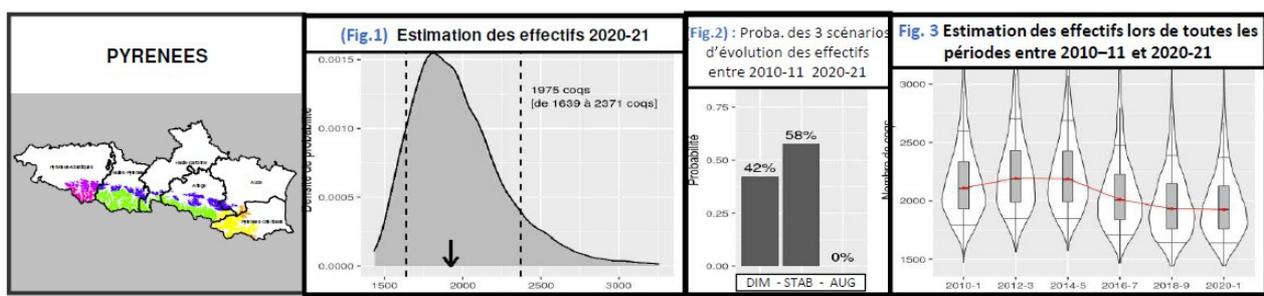
Bilan démographique (dernière estimation 2020/2021)

Ce paragraphe devra être mis à jour tous les deux ans afin d'appréhender les effectifs au plus proche de la réalité.

La dernière estimation des effectifs date de la période 2020/2021. Ces estimations sont mises à jour tous les 2 ans et publiées sur le bilan démographique de l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

De plus, les estimations des effectifs de coqs sont exprimées par région géographique ainsi que pour l'ensemble des Pyrénées.

Les indicateurs pour les Pyrénées sont les suivants :



Aide à la lecture des graphiques ci-dessus :

Figure 1 : Estimation des effectifs de coqs pour la période 2020-2021 issue de l'analyse des données de comptage au chant sur la période 2010-2021. Dans l'hypothèse d'un sex-ratio équilibré chez cette espèce, l'effectif des oiseaux adultes peut être déduit des résultats, en multipliant le nombre de coqs par deux. La dernière estimation est de 1975 coqs adultes soit 3950 grands tétras mâles et femelles confondus avant reproduction.

Figure 2 : Le graphique présente le pourcentage des probabilités des 3 scénarios possibles d'évolution des effectifs entre les 2 périodes (2010-2011 et 2020-2021) :

- DIM : il y a 42 % de chances que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit comprise en deçà de -10%.
- STAB : Il y a 58 % de chances que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit entre -10% et 10 % des effectifs.
- AUG : il y a 0 % de chance que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit au-delà de +10%.

A noter que dans certains cas, 2 voire 3 scénarios peuvent avoir des probabilités très proches, on ne peut pas alors trancher entre l'un ou l'autre des scénarios.

Figure 3 : Le graphique présente les estimations des effectifs de coqs pour toutes les périodes (soit 2010-11; 2012-13; 2014-15; 2016-17; 2018-19 et 2020-21). Ce n'est pas à proprement parler une tendance mais cela permet de visualiser les résultats des estimations des effectifs au cours du temps.

Les indicateurs pour les Hautes-Pyrénées

Concernant le département des Hautes-Pyrénées, nous avons deux compartiments géographiques bien distincts : le Piémont Central et la Haute Chaîne Centrale.

Le Piémont Central

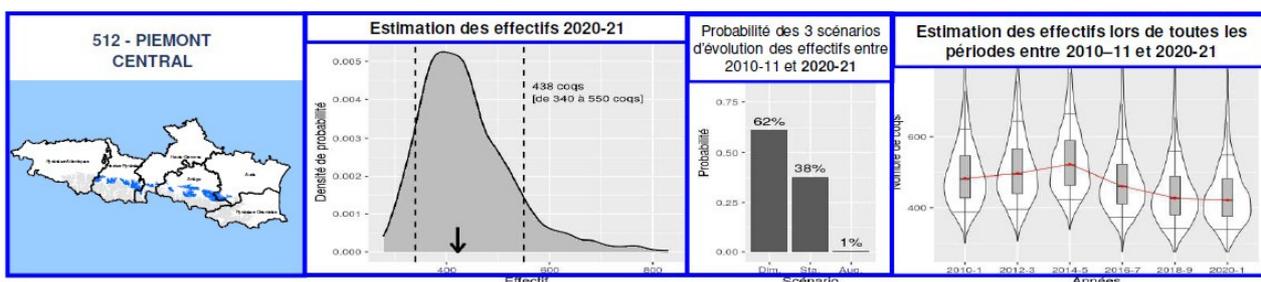


Figure 1 : Estimation des effectifs de coqs pour la période 2020-2021 issue de l'analyse des données de comptage au chant sur la période 2010-2021. Dans l'hypothèse d'un sex-ratio équilibré chez cette espèce, l'effectif des oiseaux adultes peut être déduit des résultats, en multipliant le nombre de coqs par deux. La dernière estimation est de l'ordre 438 coqs adultes soit 876 grands tétras mâles et femelles confondus avant reproduction.

Figure 2 : Le graphique présente le pourcentage des probabilités des 3 scénarios possibles d'évolution des effectifs entre les 2 périodes (2010-2011 et 2020-2021) :

- DIM : il y a 62 % de chances que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit comprise en deçà de -10%.
- STAB : Il y a 38 % de chances que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit entre -10% et 10 % des effectifs.
- AUG : il y a 1 % de chance que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit au-delà de +10%.

A noter que dans certains cas, 2 voire 3 scénarios peuvent avoir des probabilités très proches, on ne peut pas alors trancher entre l'un ou l'autre des scénarios.

Figure 3 : Le graphique présente les estimations des effectifs de coqs pour toutes les périodes (soit 2010-11; 2012-13; 2014-15; 2016-17; 2018-19 et 2020-21).

La Haute Chaîne Centrale

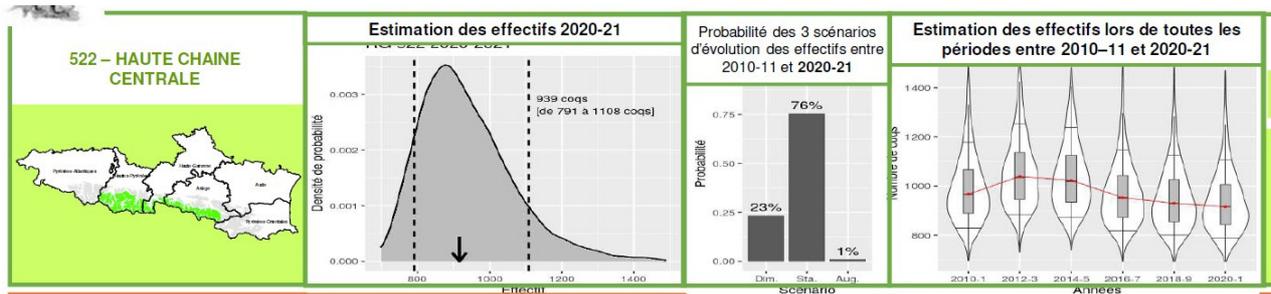


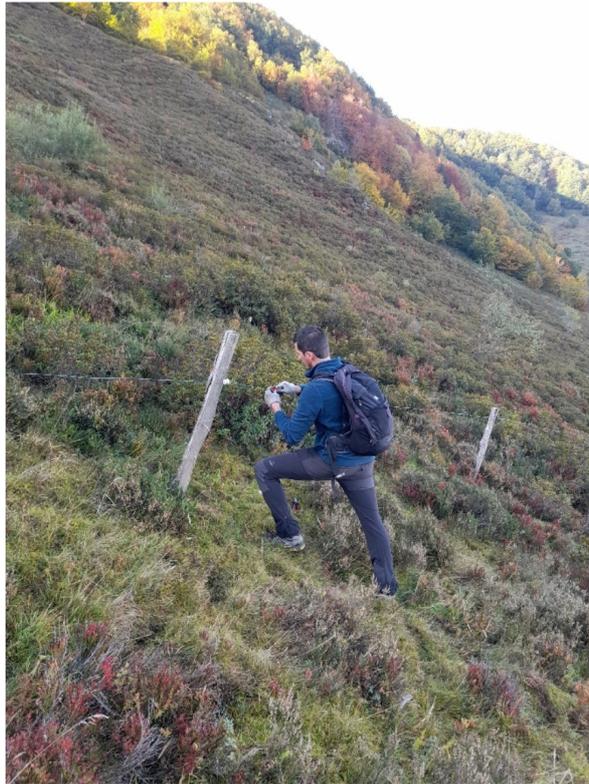
Figure 1 : Estimation des effectifs de coqs pour la période 2020-2021 issue de l'analyse des données de comptage au chant sur la période 2010-2021. Dans l'hypothèse d'un sex-ratio équilibré chez cette espèce, l'effectif des oiseaux adultes peut être déduit des résultats, en multipliant le nombre de coqs par deux. La dernière estimation est de l'ordre 939 coqs adultes soit 1878 grands tétras mâles et femelles confondus avant reproduction.

Figure 2 : Le graphique présente le pourcentage des probabilités des 3 scénarios possibles d'évolution des effectifs entre les 2 périodes (2010-2011 et 2020-2021) :

- DIM : il y a 23 % de chances que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit comprise en deçà de -10%.
- STAB : Il y a 76 % de chances que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit entre -10% et 10 % des effectifs.
- AUG : il y a 1 % de chance que la variation des effectifs entre la période 1 et la période 2 soit au-delà de +10%.

A noter que dans certains cas, 2 voire 3 scénarios peuvent avoir des probabilités très proches, on ne peut pas alors trancher entre l'un ou l'autre des scénarios.

Figure 3 : Le graphique présente les estimations des effectifs de coqs pour toutes les périodes (soit 2010-11; 2012-13; 2014-15; 2016-17; 2018-19 et 2020-21).



Modalités du Plan de Gestion Cynégétique du Grand Tétrás

Modalités du plan de prélèvement

Gestion territoriale

Elle doit être effectuée par région naturelle afin de raisonner à l'échelle des différentes unités de populations et de leur dynamique et des différents habitats et de leur qualité. L'objectif est d'avoir ainsi une approche raisonnée qui colle au plus près des réalités observées sur le terrain.

Moyens de gestion

Suivi de l'abondance des coqs

Le suivi de l'abondance des coqs, qui permet d'estimer les effectifs de coqs, s'appuie sur une méthode statistique de dénombrement et de suivi des places de chant, connue et décrite scientifiquement sous le nom de protocole Calenge (OFB).

Le suivi des places de chant (le nombre de places nécessaires pour avoir un indice significatif de l'évolution de la fréquentation est défini par l'O.G.M.) est assuré par les partenaires de l'OGM (chasseurs, OFB, ONF, associations).

Sur le département, le suivi est découpé de la manière suivante :

- Région géographique du Piémont central : 2 régions naturelles (Bigorre et Barousse)
- Région géographique de la Haute chaîne : 4 régions naturelles (Vallées d'Estaing et d'Arrens, Bassin du Gave de Pau, Bassin de l'Adour et Bassin de la Neste)

Suivi du succès de la reproduction

Recherche en août de l'indice de reproduction par comptage aux chiens d'arrêt, par région géographique (piémont – haute chaîne).

Plan de gestion cynégétique

Secteurs non chassés

Dans le département, la chasse du grand tétras est interdite en zone cœur du Parc National des Pyrénées, dans la réserve nationale du Néouvielle et les réserves de chasse et de faune sauvage.

Cette interdiction peut également s'appliquer dans les forêts domaniales.

Temps de chasse

L'ouverture de la chasse du grand tétras est fixée au dimanche le plus près du 1er octobre. Le nombre maximum de jours de chasse est fixé à neuf.

Pendant la période d'ouverture de la chasse du grand tétras, la chasse de cette espèce n'est autorisée que les mercredis et dimanches.

Définition du stock

Les effectifs de coqs de grands tétras au printemps sont définis grâce au protocole Calenge et établis par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

Calcul des prélèvements biologiquement admissibles

Le mode de calcul se base sur l'estimation de l'effectif total de coqs avant la chasse, sur l'indice de reproduction défini par régions géographiques et sur un taux de prélèvement maximal admissible dépendant de l'indice de reproduction.

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'Observatoire des Galliformes de Montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique.

Le taux de prélèvement admissible est nul lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est inférieur à 1 jeune par poule. Il est au maximum de 5 % du stock de coqs lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeune par poule. Il est au maximum de 10 % du stock de coqs lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est supérieur à 1,4 jeune par poule.

Le taux de prélèvement appliqué pour le calcul est proposé par le référent national de l'Office Français de la Biodiversité qui calcule ensuite, par région naturelle, les prélèvements maximums biologiquement admissibles.



Prélèvements par région naturelle

Au vu des prélèvements maximums biologiquement admissibles par région naturelle et des propositions complémentaires du référent national de l'Office Français de la Biodiversité, le Préfet arrête le quota d'oiseaux à prélever sur chaque région naturelle.

En cas de dépassement accidentel du prélèvement par région naturelle, l'attribution pour la saison cynégétique suivante, dans la région ou les régions naturelles concernées, en tient compte au prorata du dépassement.

Matérialisation et présentation des prélèvements

SDGC R5.3.1 – PRE-MARQUAGE ET MARQUAGE DES PRISES

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 est obligatoire. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs. Un seul carnet de prélèvement par chasseur.

Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la fédération départementale des chasseurs.

Chaque oiseau prélevé est immédiatement muni d'un dispositif de pré-marquage millésimé, et ce jusqu'au marquage définitif. Lors de la présentation de chaque oiseau prélevé, un dispositif de marquage définitif millésimé est apposé par les personnes référentes de la fédération départementale des chasseurs et dûment désignées par celle-ci.

Les dispositifs de pré-marquage et de marquage définitifs sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.



Déclaration des prélèvements, modalités d'accès à l'information sur le suivi des prélèvements par unité naturelle

SDGC R5.3.2 – DÉCLARATION ET SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS

Tout prélèvement doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs le lendemain du prélèvement entre 8 heures 30 et 12 heures.

La fédération départementale des chasseurs dresse, au vu des déclarations, un bilan des prélèvements. Ce bilan est disponible dès 15 heures le lendemain d'un jour de chasse.

L'accès à l'information sur le suivi des prélèvements peut s'effectuer soit par internet soit par téléphone.

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en accédant au site suivant : <http://www.chasse-occitanie.fr/hautes-pyrenees/tetras>

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en téléphonant à la fédération départementale des chasseurs au 05 62 34 53 01 dans les conditions suivantes :

- pour la chasse du mercredi, téléphoner entre le lundi 15 heures et le mardi 18 heures,
- pour la chasse du dimanche, téléphoner entre le jeudi 15 heures et le vendredi 18 heures.

Dès que la valeur des prélèvements atteint le quota fixé pour la région naturelle où il chasse, le chasseur doit arrêter de prélever jusqu'à la fin de la saison de chasse.

Exploitation des carnets de prélèvements

Tout chasseur, détenteur d'un carnet de prélèvement, retourne celui-ci, utilisé ou non, au détenteur du droit de chasse qui l'a délivré, et non directement à la Fédération départementale des Chasseurs, et ce, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs bénéficiaires sur laquelle figurent le numéro de chaque carnet délivré et le nom et l'adresse du chasseur bénéficiaire. Cette liste est émargée par le chasseur bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires, des prélèvements de grands tétras réalisés durant la campagne de chasse, par commune et par territoire de chasse en indiquant, pour les carnets non retournés, les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire, la délivrance de carnet pour la campagne suivante peut lui être refusée par le Préfet, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.

Mise en place de recueils d'informations nouveaux

En vue de renseigner une fiche technique, ceci afin d'améliorer nos connaissances sur cette population, obligation de présenter tous les grands tétras tués à la chasse à la personne mandatée par la Fédération départementale des chasseurs.

6 / Le grand gibier de montagne (Isard - Mouflon)

Orientations et objectifs

Ces deux espèces offrent des possibilités de chasse authentique dans des sites exceptionnels.

Nos efforts, outre ceux d'une gestion rationnelle que nous menons déjà et que nous exposerons en détail plus loin, doivent porter à rétablir, voire établir, des populations viables là où les milieux sont favorables à ces espèces. Les diverses opérations de translocation que nous avons menées, souvent en collaboration avec d'autres gestionnaires, serviront de base à cet objectif.

Espèces

L'ISARD

L'isard, espèce emblématique a vu ses effectifs très fortement augmenter pendant dix années, grâce à une gestion rationnelle de sa population alliant la recherche d'un accroissement des effectifs à une gestion qualitative. Depuis 9 ans, l'apparition de nouvelles pathologies doit nous faire nous interroger sur les objectifs à long terme que nous souhaitons voir atteints. Il est maintenant préférable de privilégier la qualité des animaux à leur abondance. Cette orientation doit, dès maintenant, être favorisée. Elle doit être modulée en fonction des cas particuliers de chaque unité naturelle pour coller davantage aux réalités de terrain.



Actions préconisées dans le cadre de la gestion de population naturelle dans le souci du maintien des équilibres naturels.

Gestion territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion de l'isard est le massif.

En montagne, les échanges en haute altitude sont fréquents pour cette espèce, pour qui l'escarpement n'est pas un facteur limitant.

Dans ce cadre, il faudra continuer à étudier le fonctionnement de chaque population pour pouvoir avoir une approche la plus précise possible des unités de population.

Une vision croisée de chaque situation, tant avec les départements voisins (pour les massifs frontaliers) qu'avec le Parc National (sur les massifs limitrophes) nous semble indispensable, pour améliorer tant la connaissance de l'espèce que la définition d'objectifs communs pour chaque population concernée par des pratiques de gestion différentes.

Moyens de gestion

Les actions déjà engagées doivent être poursuivies et si possible améliorées tant sur le plan du suivi de la population que sur le plan de la connaissance de l'espèce.

Pérenniser les nouvelles méthodes de suivi axées sur l'état physiologique des animaux (bio-indicateurs) et sur les I.K.A. moins consommatrices de personnel et moins assujetties à des fluctuations de paramètres aléatoires.

Finaliser les objectifs d'augmentation de l'aire de répartition de l'espèce en réalisant des opérations d'introduction de population là où les capacités d'accueil des massifs sont réelles mais où la colonisation naturelle n'est pas possible.

SDGC R6.1 – MESURES APPLICABLES AU PLAN DE CHASSE DE L'ISARD

Ce plan de chasse est quantitatif ou qualitatif selon les bénéficiaires.

L'isard ne peut être chassé qu'individuellement ou en équipe de deux chasseurs indissociables.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche ou l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (collier d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet ISC2 (isard adulte) sur un jeune isard (ISC1). En revanche, il est interdit d'apposer un bracelet ISC1 (jeune isard) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

LE MOUFLON

Le mouflon a bénéficié du même état d'esprit que celui évoqué précédemment pour l'isard. Ses effectifs et sa répartition géographique beaucoup plus limités rendent plus difficile sa gestion qualitative (diversité génétique limitée), aussi nos efforts porteront plus particulièrement sur ce point dans l'avenir.



Actions préconisées dans le cadre de la gestion de population naturelle dans le souci du maintien des équilibres naturels.

Gestion territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion du mouflon est le massif. Pour cette espèce, deux massifs seulement sont concernés : Le massif 4-1 (Pibeste – Estibette) et le massif 3-5 (Pic du Jer).

Moyens de gestion

Nous avons mis en place pour le mouflon de nouvelles méthodes de suivi axées sur l'état physiologique des animaux (bio-indicateurs) et sur les I.K.A. moins consommatrices de personnel et moins assujetties à des fluctuations de paramètres aléatoires.

Les objectifs sur ces deux massifs sont en partie différents. Sur le massif 4-1 la population est encore en phase de colonisation (vers le Nord versant St-Pé et l'Ouest versant Ferrières), toutefois les principales zones favorables à l'espèce sont actuellement utilisées et le nombre d'animaux présents sur le massif ne devrait plus trop évoluer. La présence d'une population d'isards qui est importante est également à prendre en considération pour éviter une trop grande concurrence entre ces deux espèces. L'objectif est donc actuellement sur ce massif, le maintien des effectifs présents en recherchant une amélioration qualitative des trophées.

Cet objectif passe par deux approches différentes :

- Recherche d'une pyramide de la population plus proche de la pyramide théorique, en laissant vieillir les animaux et en orientant les prélèvements tant sur les mâles que sur les femelles, que sur les jeunes et les adultes.
- Améliorer la gestion qualitative : En orientant les tirs sur les animaux mal conformés (animaux casqués, aberrations de pelage, femelles non cornues ...).

Les introductions de mouflons issus de population originaire des Pyrénées Orientales, initiées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques sur l'ouest du massif de l'Estibéte et les introductions récentes de mouflons issus d'une population originaire du Gard, initiées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes Pyrénées sur le massif du pic du Jer, devraient pouvoir répondre sur ce dernier point à notre attente de diversification génétique.

L'objectif pour le massif 3.5 est la création d'une population n'excédant pas une centaine d'animaux, ce chiffre pouvant être modulé en fonction des interactions avérées avec les autres activités pratiquées sur le massif.

SDGC R6.2 – MESURES APPLICABLES AU PLAN DE CHASSE DU MOUFLON

Ce plan de chasse est qualitatif.

Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement ou en équipe de deux chasseurs indissociables. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche ou l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

7 / Le gibier migrateur terrestre (Colombidés, bécasse des bois, caille des blés, grives, alouette des champs)

Orientations et objectifs

Ces espèces concentrent une part importante de l'activité cynégétique orientée sur le petit gibier. Elles donnent l'occasion parfois de pratiques de modes de chasse très spécifiques qui font partie de notre patrimoine culturel.

Nos objectifs sont donc :

- Le maintien, voire l'accroissement de leurs effectifs (en intégrant le fait que leur présence dans notre département dépend en partie des conditions atmosphériques, mais aussi de la disponibilité alimentaire susceptible de retenir les oiseaux en hivernage).
- La pérennisation de nos modes de chasse, ainsi que l'ajustement du temps de chasse basés sur des données objectives de la biologie et de l'état des populations.
- Pour toutes ces espèces, comme pour l'ensemble des migrateurs en général, seule une approche globale sur l'ensemble de chaque zone bio-géographique permet d'assurer leur pérennisation. Cela n'exclut pas, dans la mesure où les populations le permettent, d'ajuster le temps de chasse aux réalités de fréquentation, sous certaines conditions comme le prévoit la Directive 2009/147 du Conseil des Communautés Européennes, ainsi que son guide interprétatif (ex. : De la chasse à la caille pouvant être fermée à la mi-janvier).
- Pérenniser notre participation au réseau Alaudidés, Colombidés et Turdidés (ACT) de l'O.F.B./FNC pour suivre l'évolution de la nidification de ces espèces au printemps et leur répartition en hivernage.

Espèces

LES COLOMBIDÉS (plus particulièrement la pigeon ramier ou palombe)



Gestion territoriale

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, nous n'avons pas la prétention de pouvoir gérer seuls une espèce qui ne réalise qu'une partie de son cycle de vie chez-nous.

Toutefois, pour pérenniser l'hivernage dans le département, nous devons promouvoir et assurer deux facteurs essentiels :

- Des réserves favorables à l'espèce pour assurer des zones de tranquillité et plus particulièrement des dortoirs.
- Des zones d'alimentation pour maintenir, voire augmenter la capacité d'accueil des milieux où l'oiseau recherche son alimentation.

Cela passe, dans le premier cas, par une aide à la création de réserves et dans le second cas, une demande de l'arrêt ou une alternative au "mulsching", méthode qui a pour effet l'enfouissement des résidus de récoltes de maïs, principale source d'alimentation des colombidés en hivernage dans le Sud-Ouest, mais aussi d'une part importante des espèces sédentaires.

Moyens de gestion

Nous sommes engagés, et nous le resterons, dans des actions menées par le GIFS France (Groupe d'Investigation de la Faune Sauvage Spécialisé sur le suivi des palombes) sur des programmes d'amélioration des connaissances de l'espèce.

- Étude et suivi de l'indice de passage du flux migratoire transpyrénéen (comptages sur 4 cols au Pays Basque).
- Évaluation et fluctuation des oiseaux hivernants dans le grand Sud-Ouest (comptages dans les dortoirs en Décembre Janvier et Février), simultanément sur une grande partie des départements des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine (et de plus en plus de départements français). Cette mesure concerne de plus en plus d'unités de gestion de notre département.
- Baguage et pose de balises sur des oiseaux en hivernage pour améliorer les connaissances de la biologie et de l'éthologie du pigeon ramier (palombe).
- Participation à des études visant à mieux connaître l'éthologie et le régime alimentaire des oiseaux.

Modes de chasse

Nous nous attacherons plus particulièrement à :

- Maintenir la réglementation limitant les prélèvements massifs en hivernage (interdiction de vente, du tir à l'envol du sol et au sol, ...) et celle spécifique à la zone de montagne.
- Faire découvrir les chasses traditionnelles de cet oiseau à tous les publics (sorties sur le terrain pour visiter des installations).

Modes de destruction

Nous avons la chance de voir le pigeon ramier nicher de plus en plus en abondance dans notre département. L'augmentation des effectifs nicheurs n'est pas sans poser de problèmes à certaines périodes de l'année aux activités agricoles.

Aussi, même si nous comprenons la nécessité du classement ESOD de cette espèce, nous souhaitons que les conditions qui justifient sa destruction ainsi que ses modalités soient maintenues.

SDGC R7.1 – MODALITES DE DESTRUCTION DU PIGEON RAMIER

En cas de dégâts avérés sur les cultures et déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs par le propriétaire et constatés par celle-ci, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir du 21 février au 31 juillet, sur autorisation préfectorale au vu d'une demande motivée.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires.

Les effaroucheurs visuels disposés sur les parcelles à protéger, doivent être maintenus en place pendant les opérations de destruction et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être autorisée qu'à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures, et les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Le tir doit être effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures.

L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux est interdite.

Le tir au vol, à partir d'installations fixes surélevées est autorisé.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

LA BECASSE DES BOIS

Nous constatons un engouement, sans cesse croissant, pour cette espèce, chez les chasseurs de petits gibiers au chien d'arrêt. Toutefois, les prélèvements sur cet oiseau sont réalisés, à parité, entre les chasseurs spécialistes et les chasseurs non spécialistes qui le recherchent.

Gestion territoriale

Comme pour l'ensemble des migrateurs, notre pays, et encore plus notre département, ne constituent qu'une zone très partielle de l'aire utilisée par les populations de bécasses comme étape migratoire et, pour certaines, comme lieu d'hivernage. Il est également à noter que les massifs forestiers montagnards de notre département accueillent des oiseaux en période de reproduction.

A l'occasion de coups de froid, l'importance du Sud de la France, comme lieu de repli des oiseaux hivernant plus au Nord, augmente notre responsabilité vis-à-vis de ces populations.

SDGC R7.2 – PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE

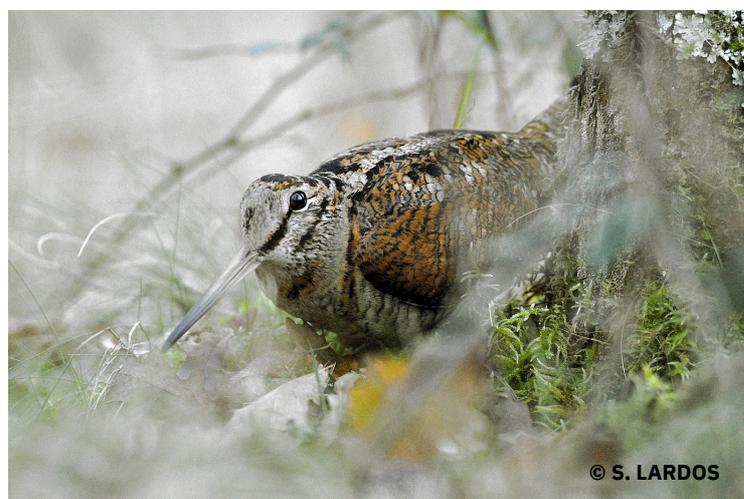
La bécasse est soumise à un PMA national qui autorise un prélèvement maximum de 30 oiseaux par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement dans le département est limité à :

- 3 oiseaux par jour et par chasseur de l'ouverture de la chasse au 31 Décembre.
- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1er Janvier à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Carnet de prélèvement dématérialisé : application CHASS'ADAPT

L'application pour smartphone « CHASS'ADAPT » permet de déclarer ses prélèvements et de remplacer le carnet bécasse en version papier. Tout chasseur de bécasse a le choix lors de la validation de son permis entre la version papier (à remplir obligatoirement à chaque prélèvement et à renvoyer à la FDC avant le 15 mars) et la version dématérialisée.

Le marquage de l'oiseau avant tout déplacement reste obligatoire avec la version papier.



Actions de suivi

Nous apporterons notre concours technique aux associations spécialisées, pour l'analyse de l'indice départemental cynégétique d'abondance.

Nous effectuerons une synthèse des carnets de prélèvements afin d'apprécier la chronologie de la migration.

Nous poursuivrons notre collaboration à la collecte et à la transmission de données dans le cadre du « réseau bécasse » OFB-FNC-FDC.

Les autres opérations techniques qui seront réalisées sont :

- Opérations de baguage d'oiseaux :
- Suivi des effectifs migrants et hivernants par la détermination de l'Indice d'Abondance Nocturne (IAN) et de l'Indice Cynégétique d'Abondance (ICA).
- Estimation des paramètres démographiques : taux de survie, succès reproducteur, pression de chasse, fidélité à la zone, effet des réserves de chasse...
- Suivi de la tendance des oiseaux nicheurs à travers le protocole national d'échantillonnage (croule).
- Transmission des nids de bécasse découverts dans le département ou toutes informations importantes concernant l'espèce.

SDGC R7.3 - UTILISATION DES COLLIERS DE LOCALISATION ET DE REPÉRAGE POUR LA CHASSE DE LA BÉCASSE

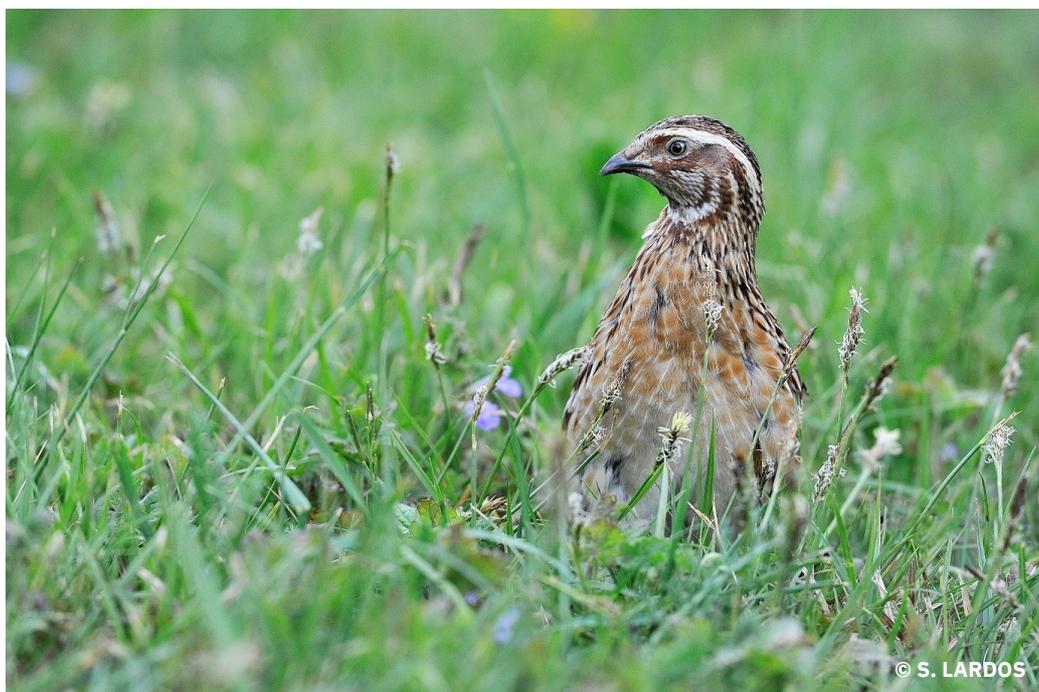
Les dispositifs de localisation de chien d'arrêt sont interdits pendant l'action de chasse.

L'utilisation du "bipper" (sonnaillon électronique de repérage) constitue un moyen de repérage du chien à l'arrêt. Il est autorisé pour la chasse de la bécasse des bois uniquement. Le "bipper" sonore doit être émis depuis le collier pour un repérage du chien à l'oreille. Si le collier possède également des fonctions GPS, les fonctions boussole et cartographie doivent être obligatoirement désactivées. Celles-ci sont donc strictement interdites pendant l'action de chasse.

Une fois l'action de chasse terminée, et afin de retrouver un chien qui aurait échappé à sa surveillance (pour éviter qu'il ne se mette en danger aux abords d'une route par exemple), la fonction boussole et/ou cartographie peut être utilisée pour partir à la recherche du chien. Cette recherche doit alors se faire obligatoirement fusil ouvert et déchargé.

LA CAILLE DES BLÉS

Cette espèce a toujours été un gibier de début de saison, très recherché par les chasseurs au chien d'arrêt. C'est le plus petit gallinacé d'Europe. Grande migratrice, elle apprécie les milieux céréaliers diversifiés les prairies de fauche. On la retrouve en montagne dans les estives de moyenne altitude.



Gestion territoriale

La caille des blés peut se rencontrer sur l'ensemble du département. Comme pour les autres migrateurs, notre département ne représente qu'une infime partie de l'aire de répartition de l'espèce. Les effectifs nicheurs sont très variables d'un secteur à l'autre du département et ce en fonction de l'assolement agricole.

Actions de suivi et aménagements

- Participation au réseau « oiseaux de passage » (OFB-FNC-FDC).
* Programmes du réseau « ACT » et « oiseaux de passage »
- Analyse des prélèvements (Projet régional FRC ou national FNC).
- Création d'aménagements : haies, cultures à gibier (céréales d'hiver),
- Développer les pratiques culturales favorables à l'oiseau (maintien des chaumes, rehausse de coupe des pailles, couverts sous semis...)

LES GRIVES ET L'ALOUETTE DES CHAMPS

Sur ces espèces, nous ne possédons que peu de méthodes de suivi, seul l'ACT déjà cité nous permet d'avoir une tendance nationale.

Il est toutefois intéressant de noter que la création de haies favorise l'installation de grives, tant en hivernage, que pendant la reproduction. Toute opération visant à cet aménagement est donc souhaitable.

Des études sont actuellement en cours, tant pour les grives au niveau de l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique (IMPCF), que pour l'alouette des champs dans les départements utilisant des pantes pour chasser cet oiseau. Les objectifs de ces études visent à suivre la tendance des effectifs. Leurs résultats, associés à ceux obtenus par d'autres organismes, seront susceptibles de donner, au niveau national, des éléments pour la rédaction de plans d'actions visant à assurer l'exploitation raisonnée et durable de ces populations.

8 / Le petit gibier migrateur inféodé aux zones humides (canards, oies, vanneau huppé et pluvier doré)

Notre département a vu sa capacité d'accueil augmenter significativement, pour ces espèces qui trouvent plus particulièrement, dans les grands lacs de retenues, des sites d'hivernage potentiels.

Il est toutefois à prendre en compte 3 éléments pour aborder objectivement cet état de fait.

Les sites favorables à l'hivernage des oiseaux d'eau sont très localisés et assez récents.

Notre département a toujours été fréquenté par ces espèces, qui ne trouvaient, autrefois, que des zones humides plus favorables à des haltes migratoires qu'à un stationnement prolongé.

Le monde cynégétique local, et plus particulièrement les chasseurs de gibier d'eau qui pratiquent cette activité la nuit, n'ont pas été surpris de l'importance du flux migratoire révélé par la présence des grands plans d'eau.

Notre département figure sur la liste, très restreinte, des départements où cette chasse de nuit est autorisée. Si cette pratique est bien vivante au sein de notre département, cela tient à un phénomène régulier de migrations de ces espèces qui passent souvent inaperçues, du fait d'une activité nocturne.

Notre département a connu une baisse bien moins importante que la tendance nationale de ces zones humides. La définition de ce concept regroupe plusieurs habitats ("... étendues de marais, de fagnes, de tourbières, d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée ..."). Cette définition est celle proposée par la convention de Ramsar, qui fait référence pour la protection des zones humides. La diminution dont nous avons fait état plus haut a été, dans notre département, en partie compensée par la création de plans d'eau artificiels contribuant à modifier le pourcentage des différents habitats cités dans cette définition et présents dans notre département.

Modalités d'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides dans le cadre des postes fixes déclarés pour la chasse de nuit

Outre l'intérêt pour la chasse des oiseaux d'eau, qui se pratique pendant une période limitée dans le temps, les zones humides, présentes à proximité des installations de chasse, servent également de zones de repos, d'alimentation ou de reproduction pour toutes les espèces inféodées à ce type d'habitat, qu'elles soient protégées ou chassables.

Les propriétaires de postes fixes, dans la mesure où ils sont propriétaires du foncier, s'engagent à maintenir en zone humide leurs plans d'eau ainsi que les parcelles attenantes, conformément à l'article L.424-5 du Code de l'Environnement (« *La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.* »).

SDGC R8.1 – PROTOCOLE VAGUE DE FROID

Une vague de froid, lorsqu'elle entraîne à la fois un affaiblissement physiologique (diminution significative des réserves énergétiques par rapport à la valeur de référence établie hors vague de froid) et une concentration massive des oiseaux, constitue un risque de vulnérabilité accrue face à la chasse. Dans le cas où seules des concentrations massives sont notées, la suspension totale de la chasse ne se justifierait pas, une restriction momentanée de la chasse (en durée ou en nombre de prélèvements) pourra cependant être envisagée.

Dans cet objectif, nous préconisons, pour aider à la prise d'une décision pragmatique, la procédure suivante :

1ère étape : La FDC s'informe :

- Des prévisions d'une vague de froid, dans les 5 jours, auprès de Météo France, pour une durée d'au moins 5 jours.
- Des températures sur le Nord de la France, et plus particulièrement sur le fait qu'aucun dégel diurne ne se produise.

2ème étape : Pré-alerte au lancement des protocoles "vague de froid". Mise en place d'une collaboration FDC – OFB pour le suivi de trois espèces :

- Vanneau : Analyse des comportements anormaux, (réduction de la distance de fuite, utilisation de milieux inhabituels, mortalités par collisions).
- Bécasse : Dans le cadre du réseau de bagueurs, comptages nocturnes sur sites de références.
- Gibier d'eau : Comptages journaliers sur sites de références.

3ème étape : Réunion d'un groupe de travail chargé de faire des propositions à la DDT, en fonction des observations de terrain, et pouvant donner lieu à un arrêté pris par le Préfet du département ou le Préfet de région.

Espèces

LES ANATIDÉS

Gestion territoriale

Comme évoqué plus haut, dans l'introduction sur le chapitre "les oiseaux inféodés aux zones humides", notre département accueille de plus en plus d'oiseaux en hivernage.

Son rôle, en cas de coup de froid, comme zone de repli, peut s'avérer important.

Nous veillerons à rechercher un équilibre entre les potentialités d'hivernage dans notre département, et la pratique de la chasse. Nous avons d'ailleurs été les premiers à proposer une réserve pour les oiseaux d'eau sur le lac de Puydarrieux, et cela, dès sa mise en eau.

La recherche de la cohabitation des deux statuts (réserve et chasse) sur les très grands plans d'eau nous paraît, à ce jour, être un bon compromis, et devoir être abordée avant la mise en eau.



Modes de chasse

	Modes de chasse autorisés	Prélèvements	Suivi de la FDC 65
Canards de surfaces et oies	A la botte, à la passée, avec ou sans chien, depuis une installation déclarée pour la chasse de nuit	Carnet de prélèvement obligatoire pour les installations chasse de nuit. Un quota de prélèvement d'un maximum de 25 canards par période de 24 heures et par installation (période allant de midi un jour à midi le lendemain).	Suivi de l'hivernage de décembre à février Analyse des carnets de prélèvements
Canards plongeurs			
Limicoles et rallidés			

Liste des espèces chassables

Canards de surfaces et oies		Canards plongeurs	
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Garrot à œil d'or (<i>Bucephala clangula</i>)
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Macreuse brune (<i>Melanitta fusca</i>)
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Oie cendrée (<i>Ancer ancer</i>)	Fuligule milouinan (<i>Aythya marila</i>)	Macreuse noire (<i>Melanitta nigra</i>)
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Oie rieuse (<i>Ancer albifrons</i>)	Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)	Harelde de Miguelon (<i>Clangula hyemalis</i>)
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Oie des moissons (<i>Ancer fabalis</i>)	Eider à duvet (<i>Somateria mollissima</i>)	
Limicoles et rallidés			
Chevalier aboyeur (<i>Tringa nebularia</i>)	Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)
Chevalier arlequin (<i>Tringa erythropus</i>)	Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Gallinule poule d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)
Chevalier combattant (<i>Philomachus pugnax</i>)	Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i>)	Huîtrier pie (<i>Haematopus ostralegus</i>)	Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>)
Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>)	Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)

Chasse de nuit

Nous avons la possibilité, dans notre département, de chasser le gibier d'eau la nuit avec des appelants vivants et/ou artificiels. Cette particularité, ne concerne que 27 départements en France où cette chasse est considérée comme traditionnelle.

Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le Carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Ces installations sont des postes fixes situés à proximité de plans d'eau ou cours d'eau et uniquement destinés à cette chasse : tonnes / gabions / huttes selon la région. Le carnet doit être retourné à la FDC 65 avant le 31 mars.

Il est permis d'employer des appeaux, formes et appelants vivants d'espèces d'oies, de canards plongeurs et de surface dont la chasse est autorisée, ainsi que de foulques. L'éjointage est interdit. La capacité de vol des appelants doit être limitée par la taille régulière des rémiges après la mue (chaque année). Tout détenteur d'appelants doit être déclaré à la FDC et est tenu de les baguer et d'avoir un registre d'entrée / sortie à jour.

Dans l'objectif de mieux faire connaître cette pratique et ses prélèvements, nous nous proposons de faire découvrir, à des néophytes chasseurs ou non, ce mode de chasse (ex. participation à une partie de chasse...).



SDGC R8.2.1 – PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE

Un quota de prélèvement d'un maximum de 25 canards par période de 24 heures et par installation (période allant de midi un jour à midi le lendemain) est en place dans les Hautes-Pyrénées.

Modalités de Déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit :

Conformément à l'Article L.424-5 du Code de l'Environnement, la chasse de nuit est possible à partir de postes fixes existant au 1er janvier 2000 dans le département des Hautes Pyrénées. Le déplacement du poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet, selon les modalités prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Constitution du dossier :

- Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'article L. 424-5 susvisé. Descriptif du poste fixe et du plan d'eau actuels et les références cadastrales.
- Descriptif du projet de poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales. Plan au 1/25 000 indiquant le plan d'eau, l'emplacement prévu de la hutte, les directions de tir, les distances aux voies publiques et aux habitations les plus proches.
- Motivations expliquant le déplacement de hutte. Il devra être également réalisé une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste. L'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore.

Il est rappelé que l'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable de l'ancien poste fixe.

Autres pratiques : Malonage et chasse à l'agrainée

La pratique du malonage consiste à lâcher des canards mâles (appelés malons), à un moment voulu. Ces derniers vont rejoindre les canards sauvages en vol. Simultanément leurs femelles attachées, chantent pour faire revenir les malons pour qu'ils se posent à proximité d'elles.

Ainsi les canards sauvages sont censés suivre et se poser à portée de tir du chasseur. Il ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une chasse aux appelants à poste fixe. Ces appelants sont détenus dans une volière ou une caisse spécifique.

SDGC R8.2.2 – MALONAGE ET CHASSE A L'AGRAINÉE

La pratique du malonage est autorisée, dans le département des Hautes-Pyrénées, pendant la période de chasse au gibier d'eau.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite dans le département des Hautes-Pyrénées.

LE VANNEAU HUPPE ET LE PLOUVIER DORE

Gestion territoriale

Comme pour les autres migrateurs, notre département ne représente qu'une zone très partielle de l'aire utilisée par ces deux espèces (haltes migratoires et zones d'hivernage).

Moyens de gestion

Sur ces deux espèces, nous avons effectué, durant 3 ans, dans le cadre d'une étude nationale, un comptage annuel au 10 janvier, en plus du suivi prévu dans le cadre du réseau ACT "étendu".

Nous recensons ces deux espèces lors des comptages de l'ensemble des plans d'eau du département de décembre à février. La plus grosse zone d'hivernage du Vanneau Huppé sur notre département se situe sur le lac de Puydarrieux où certaines années plusieurs centaines d'individus restent en hivernage.

9 / Prédateurs et déprédateurs

Ce chapitre concerne toutes les espèces présentes dans le département et susceptibles de commettre des dégâts.

Gestion territoriale

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sont classés ESOD pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2023 (prorogation de 1 an entre 30 juin 2022 et 30 juin 2023) :

Renard : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département

Pie bavarde : certaines communes du département cantons de :

- Val d'Adour Rustan- Madiranais, Vic-en-Bigorre, Les Coteaux, Bordères-sur-l'Echez, Ossun, Aureilhan, Tarbes-1, Tarbes-2, Tarbes-3, Moyen Adour, la Vallée de l'Arros et des Baïses, **sauf les communes de : Banios, Asque ;**
- la Vallée de la Barousse sauf les communes de : Sost, Ferrere, Esbareich, Mauléon-Barousse, Cazarilh, Saléchan, Seich, Nistos ;
- la Haute-Bigorre sauf les communes de : Campan, Beudéan, Asté ; Lourdes-1 sauf la commune de : Ségus ; Lourdes-2 **sauf les communes de : Gazost, Germ-sur-l'Oussouet ;**
- la Vallée des Gaves **sauf les communes de : Gavarnie-Gèdre, Luz-Saint-Sauveur, Sazos, Betpouey, Barèges, Sers, Viella, Grust, Vizos, Saligos, Viscos, Chèze, Viey, Esterre, Esquièze-Sere, Sassis, Cauterets, Estaing, Arrens-Marsous, Arbéost, Ferrières, Salles, Aucun, Gaillagos, Arcizans-Dessus, Bun, Sireix, Arras-en-Lavedan, Arcizans-Avant, Soulom, Villelongue, Beaucens, Artalens-Souin, Vier-Bordes, Saint-Pastous ;**
- Neste, Aure et Louron **sauf les communes de : Loudenvielle, Génos, Germ, Loudenvielle, Mont, Adervielle-Pouchergues, Estarvielle, Vielle-Louron, Avajan, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Bordères-Louron, Ris, Cazaux-Debat, Bareilles, Saint-Lary-Soulan, Azet, Ens, Sailhan, Estensan, Bourisp, Camparan, Grailhen, Gouaux, Guchan, Bazus-Aure, Grézian, Lançon, Tramezaïgues, Aragnouet, Cadeilhan-Trachère, Vignec, Vielle-Aure, Aulon, Guchen, Ancizan, Cadéac, Arreau, Barrancoueu, Pailhac, Jézeau, Ardengost, Fréchet-Aure, Aspin-Aure, Camous, Beyrède-Jumet, Sarrancolin, Ilhet, Hèches et Esparros.**



Conformément à l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

Les destructions par tir ou piégeage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 et de l'article R427-6 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel fixant la liste des espèces classées nuisibles du 2ème groupe rend possible le piégeage de la pie bavarde « sur les territoires où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs en application du SDGC ».

Dans le département des Hautes-Pyrénées, ces territoires sont les suivants :

- Les territoires du pays « Plaines et Coteaux » situés sur les massifs 1.1, 1.2 et 1.3
- Les territoires du pays « Périphérie Tarbaise » situés sur le massif 2
- Les territoires du pays « Plateaux et Piémont » situés sur les massifs 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6
- Les territoires du pays « Montagne » situés sur les massifs 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6
- Les territoires du pays « Contreforts Forestiers » situés sur les massifs 5.1, 5.2 et 5.3

Nous envisageons également dans ce cadre de :

- Cartographier, en partenariat avec la DDT et l'association des piégeurs, les données annuelles de captures sur le département, individualisées pour chaque mode de destruction (piégeage, tirs, battues administratives), pour avoir une idée de la répartition des prélèvements par pays et identifier les zones où des efforts sont nécessaires.
- Inciter les personnes ayant subi des dégâts, à remplir les fiches de dommages. Cette démarche devra se faire en collaboration avec la Chambre d'Agriculture, au travers de son organe de liaison. Ces données seront cartographiées et croisées avec celles des prélèvements, pour juger si les efforts, pour réguler les prédateurs, ont été localement suffisants.
- Préconiser et développer, dans les zones de gestion petit gibier, des actions de régulation des prédateurs classés ESOD.

Moyens de gestion et de régulation

PIÉGEAGE



Développer et inciter au piégeage par :

- La réalisation périodique de journées de recyclage pour les piégeurs déjà agréés, faisant le point sur les changements éventuels concernant la législation encadrant cette pratique, et pour qu'ils se familiarisent à l'utilisation des nouveaux pièges.
- La réalisation de stages de formation de piégeurs à raison d'un minimum de 1/an.
- La mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation du grand public, sur les nuisances des prédateurs (tant en milieu urbain qu'en zone agricole) et les maladies qu'ils sont susceptibles de transmettre à l'homme.
- La pérennisation du partenariat entre la FDC et l'Association des Piégeurs, dans le cadre de la formation et des interventions.
- La facilitation de la mise en relation des piégeurs volontaires, avec les particuliers subissant des dégâts.
- La création d'une bourse aux appelants, afin de faciliter le piégeage des corvidés.
- La mise en place d'une formation spécifique sur le rat musqué et le ragondin à l'attention des agriculteurs.
- La volonté de continuer à participer à un groupe de travail D.D.T. - Association des Piégeurs, F.D.C et chambre d'agriculture pour préparer les projets concernant le piégeage et les prédateurs, susceptibles d'être présentés à la C.D.C.F.S.
- La mise à mort des animaux ESOD, capturés avec des pièges, peut s'effectuer à l'aide de bosquette, avec une arme d'épaule de calibre 22 LR. L'arme détenue légalement doit toujours être transportée sous étui et ne peut être chargée que sur le lieu même de la capture du prédateur.

AUTRES OBJECTIFS DE PORTÉE GÉNÉRALE

- Maintenir et améliorer le protocole permettant l'observation de lièvres (IKA nocturnes) et l'étendre au renard.
- Lorsqu'elle n'est pas classée ESOD, obtenir, dans le cadre de dégâts avérés, la possibilité de détruire ou de faire détruire par mesures administratives toute espèce occasionnant des dégâts, et cela même si ses effectifs sont en faible abondance localement.

PROBLÉMATIQUE BLAIREAU

Nous réfléchissons, en collaboration avec la DDT et la Chambre d'Agriculture, au moyen de promouvoir la création d'équipes de vénerie sous terre spécialisées sur cette espèce.

En collaboration avec la Chambre d'Agriculture, nous essaierons de recenser, d'une manière la plus exhaustive possible, les problèmes liés à cette espèce, ainsi que leur évolution quantitative.

10/ Suivi sanitaire

Réseau SAGIR

Créé en 1986, en remplacement de l'enquête sur la mortalité du gibier initiée en 1972, le réseau SAGIR est le système de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Son objectif est la mise en évidence des principales causes de mortalité des mammifères et des oiseaux sauvages, afin de proposer des mesures pour les éliminer ou réduire leur impact.



Le réseau SAGIR est basé, au niveau national, sur un partenariat entre OFB/FNC et d'autre part, l'AFSSA de NANCY, le laboratoire toxicologique de Lyon et d'autres laboratoires spécialisés ; au plan local, il fonctionne avec les Laboratoires Vétérinaires Départementaux, les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.), les Fédérations Départementales des Chasseurs et les Services Départementaux de l'OFB.

Le coût des analyses réalisées dans le cadre du réseau SAGIR incombe à la FDC. Toutes les espèces de la faune sauvage sont concernées (gibier mais aussi dans une moindre mesure non gibier).

La décision de réaliser une autopsie est prise par le Président de la FDC, après avoir recueilli des informations auprès du découvreur, pour juger du bien-fondé de l'engagement de la dépense.

Dans ce cadre, nous continuerons à participer aux études et au suivi sanitaire sur la pathologie de la faune sauvage. Toutefois, nous rechercherons des partenaires financiers partageant nos préoccupations concernant la nécessité du maintien voire du développement de ce suivi.

Etudes ciblées

Si le réseau SAGIR constitue une excellente sentinelle, pour connaître les pathologies et leurs évolutions spatio-temporelles sur des animaux trouvés morts, il ne répond que partiellement à l'attente des gestionnaires locaux.

Des études ciblées, sur des animaux prélevés à la chasse ou capturés dans le but de recherches scientifiques ou de translocations, permettent de suivre l'apparition ou l'évolution de pathologies nouvelles et leurs impacts sur les populations animales.

A de multiples occasions, nous avons été amenés à réaliser et financer tout ou partie de ce type de travaux (pestivirose, ehrlichiose, brucellose, tuberculose, ...) occasionnant des mortalités anormales ou une absence de recrutement de populations.

Nous continuerons à mener ce type d'action, seuls, ou en collaboration avec d'autres partenaires, pour mieux comprendre le fonctionnement et les fluctuations des populations.

Grippe aviaire

Les mesures de précaution prises, dans le cadre de cette pathologie, nous ont conduits à nous investir auprès de nos chasseurs et du grand public, pour mettre en place la réglementation concernant la chasse et répondre à l'inquiétude de tous.

Nous continuerons et renforcerons, autant que de besoin, notre collaboration avec nos partenaires sur ce sujet.

Sérothèque - Organothèque

Nous avons entrepris en 2007, la création d'une sérothèque, dans un premier temps sur l'isard, pour avoir un historique sur l'état de santé des animaux, et des éléments de référence en cas d'apparition de nouvelles pathologies. Depuis 2009, nous l'avons complétée par une organothèque grâce à des rates prélevées sur des animaux tués à la chasse.



Ces actions nous amènent à posséder des matières organiques susceptibles de nous permettre de répondre aux interrogations sanitaires suscitées par les tendances anormales des populations ou les inquiétudes de nos partenaires vis-à-vis de la faune domestique.

Nous avons déjà, à de multiples reprises, utilisé ces prélèvements. La dernière étude en date est orientée sur les maladies susceptibles d'être transmises par les tiques. Cette étude, réalisée sous l'égide de la FNC, en collaboration avec l'ANSES et L'INRA, devrait nous permettre de mieux appréhender les différentes pathologies transmises par ce vecteur en pleine expansion. Ce parasite se développe, non pas du fait de l'accroissement des populations animales, mais surtout du fait du réchauffement climatique.

Gestion des sous-produits des animaux issu de la chasse des grands gibiers

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits animaux sont de deux natures : les uns traitent des déchets au sens large dans le Code de l'environnement ; les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le Code rural et les règlements européens.



LA RÉGLEMENTATION « DÉCHETS »

Pour résumer, l'article L 541-2 du Code de l'environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination. Le Code rural, quant à lui, précise dans son article L226- 3 « qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux ».

Il existe donc bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet, quel qu'il soit. Toutefois, la nouvelle réglementation européenne admet que les sous-produits de gibier sauvage pourraient ne pas être récoltés et laissés sur place. Il est en effet reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits dans la nature contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement sans lui porter préjudice.

Il convient néanmoins de n'abandonner ces déchets unitaires que dans des endroits non fréquentés par le public et d'éviter tout type de nuisance.

Ajoutons que la réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer par ce canal des sous-produits de gibier dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités « produites » par un ménage. En clair, un chasseur qui rentre chez lui avec son tableau de chasse (4-5 petits gibiers + 1 morceau de grand gibier par exemple), peut mettre aux ordures ménagères les déchets qui découlent de leur préparation.

LA RÉGLEMENTATION « SOUS-PRODUITS ANIMAUX »

Le Code Rural – articles L226-1 à 226-9 - précise les modalités de gestion des déchets d'origine animale, considérés comme une catégorie particulière de déchets.

Il importe de différencier les deux catégories de déchets liés aux animaux sauvages :

- La gestion des cadavres d'animaux sauvages entiers trouvés dans la nature, dont la cause de la mort n'est pas liée à la chasse. C'est le cas des animaux renversés par les véhicules sur les routes par exemple.
- La gestion des sous-produits de gibier issus des activités de chasse d'éviscération et de découpe du gibier sur le lieu de chasse ou au local.

C'est cette deuxième catégorie qui nous intéresse ici. Là encore, ce sont à la fois des textes européens et français qui réglementent ces sous-produits.

Le principal règlement européen en la matière, (n°1069/2009) laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs majoritairement hors de son champ d'application, « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ».

Nous accompagnerons les chasseurs qui le souhaitent dans la mise en œuvre d'autres méthodes de traitement des déchets telles que l'équarrissage.

Recherche de trichinose sur le sanglier

La Trichine est un parasite qui affecte différents mammifères comme le porc, le sanglier, le renard, mais également les petits carnivores. La larve de ce parasite, microscopique, s'enkyste dans les muscles de ces animaux. La contamination d'un animal à l'autre ou de l'animal à l'homme s'opère donc par consommation de viande infestée.

La seule façon de révéler sa présence avec certitude est l'analyse effectuée par un laboratoire agréé.

COMMENT PRÉVENIR LES RISQUES ?

La congélation ne garantit pas l'inactivation de la trichine. Il existe des espèces de trichines qui résistent à la congélation. La salaison et la fumaison n'inactivent pas davantage la trichine. La cuisson à cœur est la seule méthode de prévention efficace à 100 % (70°C / 75°C pendant plus de 5 minutes, viande grise à cœur, pas de cuisson saignante). Daubes et civets seront par exemple d'excellentes solutions.

Obligation d'information

La société de chasse comme le chasseur individuel, premiers détenteurs du gibier, doivent informer le consommateur final du risque trichine lié à la consommation de viande de sanglier. Dans le cas d'une cession directe de morceaux de sanglier à des proches, cette information doit être faite.

Céder un sanglier sans analyse trichine pour un repas associatif ou un repas de chasse est interdit et mettrait en cause la responsabilité du chasseur ou de la société de chasse.



Analyse obligatoire

Avant toute découpe ou préparation, la venaison destinée à une collectivité, un repas d'association ou toute autre festivité, autre que la consommation strictement privée, la recherche de la trichine doit être effectuée par analyse dans un laboratoire agréé.

Dans l'attente des résultats d'analyse, la venaison doit être conservée à bonne température ou congelée et suivie de sa fiche d'accompagnement. La traçabilité est obligatoire. La consignation de la carcasse en attente du résultat est réalisée sous la responsabilité du détenteur, société de chasse ou chasseur dans le cas d'une chasse individuelle.

Modalités de collecte des langues

Pour chaque animal à contrôler, la langue entière doit être prélevée afin de disposer d'une quantité suffisante de muscle pour procéder aux analyses. Les masséters (muscles des joues) peuvent utilement être joints au prélèvement.

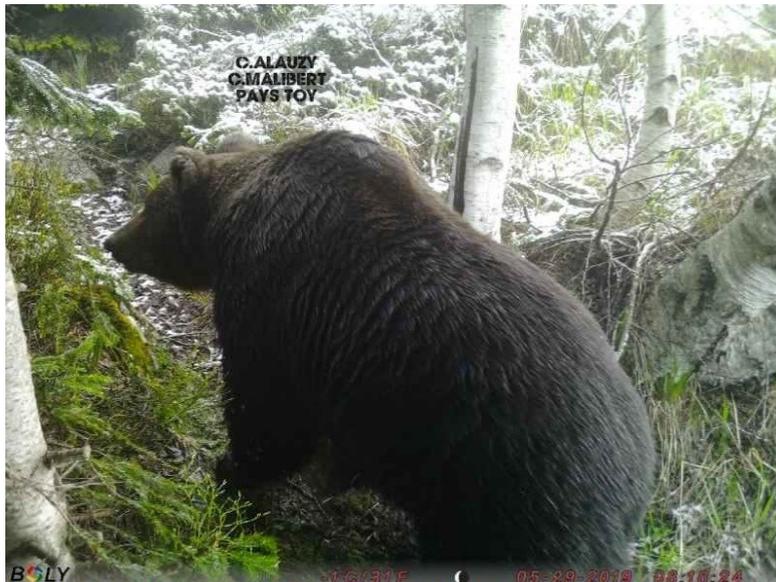
Conditionnement et traçabilité des prélèvements

Il n'y a pas de conditionnement imposé, des petits sacs à congélation conviennent très bien pour emballer et numéroter individuellement chaque langue. Les poches utilisées doivent néanmoins être étanches et porter les éléments d'information nécessaires à la traçabilité : N° d'adhérent, commune du prélèvement et date du prélèvement.

Les échantillons doivent obligatoirement être conservés au froid jusqu'à leur acheminement au laboratoire. La conservation dans un réfrigérateur puis le transport dans un sac isotherme permettent de préserver leur qualité durant 3 à 4 jours maximum. Les langues ne doivent surtout pas être congelées.

La fiche spécifique d'accompagnement des prélèvements qui est distribuée à chaque détenteur de droits de chasse, consigne les coordonnées du détenteur initial de la carcasse. Elle permet d'assurer la traçabilité de chaque envoi (une fiche par langue) et de décrire les animaux prélevés.

11/ Prise en compte des espèces protégées dans la gestion cynégétique



L'Ours brun

Nous continuerons à réaliser, en collaboration avec l'équipe ours de l'OFB, des soirées d'information à l'intention des présidents de société de chasse de montagne.

Nous contribuerons, en collaboration avec les services de l'état, à la rédaction de l'arrêté visant à définir les bonnes pratiques ainsi que les comportements à tenir en présence d'un ours.

Nous informerons les détenteurs des droits de chasse de la présence d'un ours sur leur territoire dès que l'information nous sera remontée par les services de l'OFB.

Le Loup

Considérant que la politique de l'état consiste à favoriser l'expansion de l'aire de répartition du loup sur le territoire national,

Considérant que de plus en plus d'attaques portant tant sur la faune sauvage que sur la faune domestique sont constatées,

Considérant qu'il est fait régulièrement appel aux chasseurs pour participer à la protection des troupeaux,

Considérant que nos adhérents sont susceptibles d'être confrontés de plus en plus souvent à la présence du loup à l'occasion des activités cynégétiques.

Nous souhaitons :

- Que, comme pour l'ours, des réunions d'information soient réalisées auprès des sociétés de chasse de montagne, dans un premier temps.
- Être associés officiellement aux réunions décisionnelles.
- Être systématiquement destinataires des arrêtés et des constats de dégâts réalisés par les services de l'état dans le cadre de la surveillance et de la gestion de ce canidé.

Le Gypaète barbu et le vautour Percnoptère

Nous travaillerons localement, d'une manière pragmatique, pour favoriser le développement de ces populations en adaptant l'activité cynégétique (quand cela se justifie) à la présence des oiseaux.

Le Bouquetin ibérique

Nous suivons avec beaucoup d'intérêt cette opération en faveur de la biodiversité dans notre département. Nous collaborerons au suivi en faisant remonter auprès du parc national les observations éventuelles que nous serons à même de réaliser.

Nous envisageons de répondre favorablement à la demande du Parc National des Pyrénées pour mettre à disposition les prélèvements que nous réalisons sur les isards pour améliorer la veille sanitaire des ongulés en zone protégée.

12 / Maintien et amélioration de la qualité des habitats

La présence d'habitats naturels de qualité est indispensable à la présence et au maintien des populations. Des habitats favorables permettent de répondre aux fonctions essentielles d'alimentation, de reproduction et d'élevage des jeunes et offrent des zones refuges pour faire face aux prédateurs. Travailler au maintien et à l'amélioration des habitats est donc indispensable pour assurer le maintien et favoriser l'installation des populations.



Dans le cadre de sa politique de maintien et d'amélioration des habitats, la fédération des chasseurs a entrepris un important travail de diagnostic de son territoire (projet HAPYGALA). Elle s'appuiera sur ce travail afin de mieux cibler ses secteurs d'interventions et proposer des actions en faveur des habitats.

En zone de plaine

La zone de plaine s'étend d'est en ouest, du piémont au sud jusqu'à la limite nord du département. Elle se caractérise par une activité agricole importante, essentiellement tournée vers la polyculture élevage (piémont), les grandes cultures de type maïs, blé, tournesol, soja (coteaux, plaines du Magnoac et de l'Adour) et la viticulture (Madiran). Les pratiques agricoles (cultures, présence de jachères, bandes enherbées, taille de coupe des chaumes...) souvent conditionnées par la mise en œuvre de la PAC ont un impact important et direct sur les habitats de la faune sauvage.

Le travail de diagnostic réalisé sur la zone de plaine, a permis d'identifier les secteurs nécessitant la mise en œuvre d'actions de maintien ou d'amélioration des habitats favorables à la faune sauvage et notamment au petit gibier de plaine. Sur ces secteurs, les projets d'amélioration des habitats proposés par la fédération pourront faire l'objet d'une demande de financement via l'écocontribution et seront mises en œuvre avec le concours des sociétés de chasse locales.

De façon plus générale, et sur l'ensemble de la zone de plaine, la fédération mènera des actions visant à mieux connaître et à caractériser les habitats présents sur son territoire comme les zones humides et notamment les mares et points d'eau indispensables aux espèces.

ORIENTATIONS POUR LA PÉRIODE 2022 - 2028

- Mener des actions d'amélioration des connaissances et de caractérisation des habitats : recensement des mares, développement d'une méthode de diagnostic des habitats
- Accompagner techniquement (diagnostic et conseils) les sociétés de chasse désireuses d'améliorer leur territoire pour favoriser la petite faune de plaine
- Mener des actions d'amélioration et de maintien des habitats favorables à la petite faune de plaine
- Favoriser la diversification des milieux par la mise en place de contrats jachères faune sauvage (JFS), d'aide à l'implantation de cultures d'intérêts faunistiques et floristiques (CIFF)
- Encourager la mise en œuvre de pratiques favorables à la petite faune sauvage : maintien de jachères, enherbement des bords de champs et de vignes, réhausse de la taille de coupe des chaumes notamment par la signature de conventions avec les agriculteurs et si besoin la mise en œuvre d'une compensation financière
- Encourager au maintien et à la création de linéaires de haies afin de recréer un maillage favorable aux espèces (démarche pluri-partenaire)

En zone de montagne



La zone de montagne est délimitée par un ensemble de points situés selon les secteurs à une altitude comprise entre 700 et 1500 m. Elle se caractérise par la présence d'habitats et d'espèces inféodés au milieu montagnard. C'est en zone de montagne que sont présentes les espèces à enjeu cynégétique et à fort enjeu écologique.

La zone de montagne se situe à l'interface de plusieurs activités économiques : agriculture, pastoralisme, sylviculture et activités touristiques hivernales et estivales. Ces activités peuvent avoir un effet direct ou indirect sur les habitats favorables à la faune sauvage et sur les espèces. Parmi ces effets, la déprise agricole entraînant la fermeture des milieux, le surpâturage ou le dérangement hivernal dû au passage de skieurs peuvent être cités en exemples.

Pour contrer ces effets, plusieurs solutions ont déjà été mises en œuvre par la fédération des chasseurs : ouverture de milieux par broyage, mise en place de plaquettes de signalisation sur les clôtures...

Il s'agit maintenant de travailler en collaboration avec l'ensemble des acteurs présents en zone montagne afin de mieux prendre en considération les enjeux cynégétiques et mener des actions réellement favorables aux habitats et donc aux espèces.

Sur la zone montagne, une première étape de diagnostic des habitats favorables à la Perdrix grise a été réalisée. La fédération poursuivra ce travail afin de couvrir l'ensemble de sa zone montagne et de disposer ainsi d'un diagnostic complet.

ORIENTATIONS POUR LA PÉRIODE 2022 - 2028

- Poursuivre le travail de diagnostic des habitats potentiels de reproduction de la Perdrix grise
- Développer un partenariat afin de travailler en concertation avec les différents acteurs présents en zone montagne et notamment le monde pastoral afin de proposer un travail d'expertise sur les enjeux galliformes
- Réaliser des actions en faveur de l'amélioration des habitats : ouvertures de milieux, adaptation des pratiques pastorales...

13 / La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

La sécurité est avant tout une notion importante présente dans toutes les formations proposées aux chasseurs par la Fédération.

Rappel juridique : Art 1384 Alinéa 1 du Code Civil

« On est non seulement responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Règles générales de sécurité

SDGC R13.1 – RESTRICTIONS DE LIEUX, DE DISTANCES ET DE DIRECTIONS

Lors d'une action de chasse, il est interdit de se poster ou de se déplacer avec une arme chargée sur une voie goudronnée ouverte à la circulation routière.

La notion de voie goudronnée englobe la route, ses bas-côtés, les fossés et talus qui la bordent.

Il est également interdit de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse en direction de ces mêmes voies, ainsi que des habitations (permanentes ou temporaires), des stades, des campings, des voies de chemins de fer et des lignes électriques si l'on se trouve à portée de celles-ci.

Chasse collectives du grand gibier

SDGC R13.2 - MESURES DE SECURITE OBLIGATOIRES LORS DES CHASSES COLLECTIVES AU GRAND GIBIER

Dans le département des Hautes-Pyrénées, la définition, pour la chasse du grand gibier, de chasse collective ou de battue s'entend dès lors qu'elle est pratiquée par un groupe de chasseurs supérieur ou égal à 3 trois.

- Avoir un responsable de battue agréé par la Fédération. Le responsable de battue doit obligatoirement avoir suivi la formation « Sécurité - Chef de Battue » dispensée par la FDC 65.
- Le responsable de battue tient à jour le registre de battue délivré par la Fédération au détenteur du droit de chasse, auquel il fournit une copie de son attestation de participation à la formation. Il inscrit tous les participants (chasseurs ou accompagnateurs) sur le registre.
- Port obligatoire, et de façon apparente, d'un t-shirt, d'une veste ou d'un gilet fluorescent par tous les participants aux battues de grand gibier.
- Mise en place de panneaux de signalisation temporaire, sur ou à proximité immédiate des voies publiques, pour signaler qu'une battue est en cours. Lors d'un changement de traque, les panneaux devront être repositionnés sur le nouveau secteur avant le début de celle-ci.



Autres mesures de sécurité recommandées à la chasse

Si d'autres mesures de sécurité sont recommandées lors des chasses collectives du grand gibier, certaines s'appliquent également à tout acte de chasse, et notamment :

- Lorsque cela est réalisable, et notamment en zone de plaine lors des chasses collectives du grand gibier, respecter un angle de 30° de sécurité par rapport aux autres chasseurs postés, mais également par rapport à toute zone au sein de laquelle se trouve notamment un bâtiment, un véhicule ou une voie goudronnée ouverte à la circulation. Cette zone de sécurité pourra alors être matérialisée.
- Charger les armes avec le(s) canon(s) dirigé(s) vers le sol.
- Retirer la bretelle avant le chargement de l'arme.
- Ne jamais garder le doigt sur la queue de détente.
- Vérifier régulièrement si les canons ne sont pas obstrués.
- Toujours parfaitement identifier sa cible avant de mettre en joue et de tirer.
- Pour le tir à balle, toujours tirer fichant. On considère qu'un tir est fichant lorsque le tireur connaît parfaitement la trajectoire de sa balle, depuis la sortie du canon de son arme jusqu'à sa pénétration dans le sol.
- Faire attention aux ricochets sur l'eau ou les sols durs ou gelés.
- Prendre garde au comportement des chiens qui peuvent avoir des réactions inattendues pouvant entraîner un accident.
- Ramasser les douilles et étuis vides.
- Porter un couvre-chef fluorescent.
- Lors des chasses collectives (battue) au grand gibier, rappeler les consignes générales de sécurité vis-à-vis des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature. Désigner très précisément les catégories d'animaux à tirer (type d'animaux, sexe, âge, poids...), et sensibiliser tous les chasseurs aux règles de prudence et de gestion. Prévoir le code des sonneries et/ou le réglages des talkies walkies sur la fréquence utilisée. Préciser également les armes et les munitions autorisées.
- Vérifier que les animaux blessés ont bien été recherchés ou que les indices ont bien été « marqués » et faire appel à un conducteur de chien de sang.
- Transporter son arme dans le véhicule de façon discrète et non-apparente. Une arme doit toujours être transportée déchargée et, soit démontée soit sous étui.

Ces mesures sont des consignes générales de sécurité à appliquer. Elles ne sont pas verbalisables au titre de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement.

Cycle de formation spécialisée

Nous réaliserons chaque année une ou des séances de formation « Sécurité – Chef de Battue » pour les personnes qui organisent des chasses collectives au grand gibier et qui n'ont pas encore suivi celle-ci.



Axée sur la sécurité en battue, cette formation est dédiée aux responsables de battue afin de leur rappeler les règles élémentaires de sécurité en battue, de les responsabiliser et de leur apprendre à appréhender les risques pour prévenir les situations d'accidents.

Aucune battue ne pourra être organisée par une personne n'ayant pas suivi cette formation. Elle est valable uniquement pour le département des Hautes-Pyrénées.

Les formations correspondant au programme décidé par la Commission Fédérale Sécurité de la Fédération, effectuées postérieurement au 1er juin 2022, seront considérées comme étant conformes aux prescriptions du présent schéma.

Les formations effectuées durant toute la période de validité du présent schéma seront valables jusqu'au 31 décembre 2028.

Une attestation de formation sera délivrée par la Fédération à chaque responsable de battue à l'issue de la formation.

Nous inciterons les chasseurs à effectuer la Formation Décennale Obligatoire à la sécurité dans les meilleurs délais, soit en présentiel, soit de façon dématérialisée.

Autres propositions en matière de sécurité

- Maintenir les subventions existantes pour améliorer la sécurité à l'occasion de chasses collectives.
- Favoriser l'aménagement des postes de tir surélevés sur l'ensemble du département.
- Développer l'utilisation des talkies-walkies pour les chasses collectives au grand gibier.
- Inciter les associations de chasse à inscrire dans leur règlement intérieur des sanctions relatives aux infractions liées à la sécurité et à l'organisation des battues.

Information des autres usagers de la nature

CONSEILS POUR LES CHASSEURS

- Utiliser ou développer au niveau communal des outils de communication (affichage, bulletin municipal...) permettant d'améliorer les échanges et de diffuser une meilleure information sur la chasse.
- Participer à la réflexion lors de création de circuits de promenade ou de randonnée.
- Prise en compte du calendrier des manifestations de loisirs de nature se déroulant en période de chasse, en favorisant le dialogue entre les responsables cynégétiques locaux et les organisateurs.
- Proposer une variante de circuits pour éviter le passage en revue de la ligne des postes ou la pénétration dans la traque.

CONSEILS POUR LES AUTRES USAGERS

- Se signaler dans le cas où l'on se trouve en présence d'une action de chasse.
- Se renseigner en période de chasse sur les activités cynégétiques avant d'entreprendre des activités de photos animalières et se signaler visuellement.
- Respecter la signalisation mise en place et ne pas hésiter à communiquer avec les chasseurs.
- Utiliser le site Internet de la Fédération Départementale des Chasseurs pour communiquer les dates et lieux des manifestations organisées par les autres utilisateurs de la nature.
- Comprendre le rôle des chasseurs et accepter le fait de pouvoir avoir des contraintes dans le milieu naturel.
- Penser à informer les détenteurs des droits de chasse des éventuels travaux forestiers.

14 / Les Formations

Formation au permis de chasser

La formation des candidats à l'examen du Permis de Chasser est une des missions de service public gérée par la FDC65. Le permis de chasser s'obtient à la suite d'un examen comprenant des questions théoriques et des exercices pratiques. En France, la partie formation est assurée par les Fédérations Départementales des Chasseurs et l'examen est confié à l'OFB (Office Français de la Biodiversité), depuis le 1er janvier 2020, par la loi n°2019-773.

La formation à l'examen du Permis de Chasser a concerné, ces dernières années, environ 300 candidats par an.



Le nombre de sessions par an varie de 7 à 8. Une quarantaine de candidats sont convoqués sur chacune d'entre-elles. Les candidats doivent avoir 15 ans au minimum pour pouvoir se présenter à l'examen du permis de chasser.

PARTIE THÉORIQUE

Elle se décompose en une ½ journée en salle, où sont projetés des questionnaires sur les différentes espèces chassables et protégées, ainsi que sur les modes et moyens de chasser et la législation propre à l'activité cynégétique. A cette occasion, il est également prévu une première séance de manipulation des armes pour familiariser les candidats aux règles de sécurité, avant le module de formation suivant.

PARTIE PRATIQUE

A l'issue de la formation théorique, le candidat revient 2 heures sur le centre d'examen de Capvern pour la formation pratique. Au cours de celle-ci il va perfectionner ses connaissances en maniement des armes, ainsi que ses aptitudes à respecter les consignes élémentaires de sécurité pour assurer une action dénuée de tout danger pour des tiers et pour lui-même.

Le parcours est composé de quatre ateliers :

- Un parcours de chasse simulé avec tir à blanc
- Un rangement d'arme dans un véhicule
- Une épreuve de tir réel avec une arme à canon lisse
- Une mise en situation d'une chasse en battue

A l'issue de ces deux formations, le candidat passe l'examen, en individuel, où sont jugés ses différentes aptitudes et son niveau de connaissance cynégétique. L'examen est basé sur un total de 31 points, 21 points pour la partie pratique et 10 points sur la partie théorique. Le minimum pour être reçu est de 25 points. C'est l'OFB qui convoque le candidat à l'examen la semaine suivant la formation, et qui lui délivrera le permis de chasser en cas de réussite.

Formation de la chasse accompagnée

Cette formation n'est ouverte qu'aux personnes âgées de plus de 14 ans $\frac{1}{2}$.

Dans le cas d'une personne de plus de 15 ans, désirant bénéficier d'une autorisation de chasse accompagnée, la loi chasse de 2000 permet à celle-ci de pouvoir chasser pendant un an au maximum, à la condition qu'elle ait suivi une formation spécifique de $\frac{1}{2}$ journée. L'autorisation (d'une validité d'un an) est délivrée par la FDC65.

Cette mesure n'est possible que si la personne est accompagnée, en action de chasse, d'un « parrain » possédant son permis depuis plus de 5 ans. Le parrain est responsable de l'accompagnant et ils ne devront être porteurs que d'une seule arme pour deux. La FDC65 organise, en général, 2 formations par an pendant les vacances scolaires.

Le parrain doit suivre la formation afin de veiller à l'acquisition des bons réflexes par le futur chasseur. Il obtient également une attestation, qui elle sera valable pour une période de 10 ans.



Formation à la chasse à l'arc

Il n'est pas nécessaire d'être déjà détenteur du permis de chasser pour suivre cette formation. Toutefois, pour chasser effectivement à l'arc, l'obtention du permis est obligatoire. Il n'y a pas de limite d'âge (il est souhaitable que les personnes soient âgées au minimum de 14 ans pour avoir la capacité d'armer un arc).

La formation, qui comporte une partie théorique et pratique se déroule sur une journée.

CONTENU DE LA FORMATION

Théorie :

- Quelques repères historiques
- La chasse à l'arc
- Le tir de chasse
- Le matériel
- L'entraînement au tir de chasse
- La sécurité
- La réglementation

Pratique :

- Découverte des différents arcs
- Exercices pratiques de tirs



Au terme de cette formation, le chasseur reçoit une attestation de participation qu'il devra avoir sur lui en action de chasse (en plus de son permis de chasser). Une ou deux sessions de formation sont organisées chaque année par le service technique de la Fédération en collaboration avec l'association des Chasseurs à l'arc des Hautes-Pyrénées.

Formation des piégeurs agréés

L'âge minimum pour être piégeur agréé est de 16 ans.

Par arrêté de 1991, le Préfet a habilité la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées à assurer la formation des piégeurs.

Nous envisageons de continuer cette formation en partenariat avec l'association départementale des piégeurs.

Nous prévoyons de continuer à former, une fois par an, l'ensemble des personnes (chasseurs ou non) qui en font la demande.



PARTIE THÉORIQUE

Cette phase de la formation est effectuée en salle pendant trois soirées et concerne :

- La connaissance de la réglementation
- La connaissance des espèces recherchées
- La manipulation des pièges
- La connaissance des différents types de pièges
- La connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux.

PARTIE PRATIQUE

Cette phase de la formation est effectuée sur le terrain et porte plus particulièrement sur l'application des connaissances.

RECYCLAGE OUVERT AUX ANCIENS PIÈGEURS

La législation sur le piégeage évolue régulièrement. Pour favoriser la diffusion de l'information, nous proposerons, aux piégeurs qui le désirent, de participer à une réunion annuelle de recyclage pour faire le point sur les changements éventuels des mesures qui régissent cette activité.

Nous remettons à chaque participant des documents servant de support à nos interventions et pouvant être consultés ultérieurement.

Nous assurons également un rôle régulier de conseil auprès des personnes agréées ou non formées qui souhaitent des compléments d'information

Formation des gardes particuliers

Conformément à l'Arrêté du 30 Août 2006 relatif aux gardes particuliers, ces derniers doivent obligatoirement, dans la mesure où ils ne peuvent faire valoir une expérience, suivre un programme de formation, dont une partie est spécifique en fonction de la spécialisation de chacun. Dans ce contexte, la Fédération, après avoir été agréée par monsieur le Préfet, a mis en place, en collaboration avec la Gendarmerie Nationale, un cycle de formation à l'intention des candidats à cette fonction.

Nous dispensons donc, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté précité :

- le module 1 (Notions Juridiques de base et droits et devoirs du chasseur)
- le module 2 (Police de la chasse)

Des documents sont remis à chaque stagiaire reprenant l'ensemble de la formation.

Nous remettons à chaque participant des documents servant de support à nos interventions et pouvant être consultés ultérieurement

Cette formation est ouverte à toute personne majeure, détentrice du permis et désireuse d'obtenir un agrément en qualité de garde-chasse particulier.

Nous prévoyons de réaliser cette formation tous les 2 ans ou d'attendre d'avoir un nombre suffisant de personnes intéressées (10 au minimum).

Enfin, nous assurons également un rôle régulier de conseil auprès des personnes formées qui souhaitent des compléments d'information.

Formation à l'examen initial du grand gibier

Depuis la mise en place du « Paquet Hygiène » (réglementation européenne sur l'hygiène de toutes les denrées alimentaires), tout chasseur qui met sur le marché des carcasses d'animaux tués à la chasse est responsable de la qualité sanitaire des carcasses qu'il cède.

La réalisation d'un examen initial des carcasses est **obligatoire** dans le cas où le détenteur souhaite céder à titre gratuit ou onéreux sa carcasse en peau :

- A un commerce de détail local fournissant directement le consommateur final ;
- A un établissement de traitement du gibier sauvage agréé ;
- Dans le cadre d'un repas de chasse ou d'un repas associatif.

Dans les autres cas (remise directe à un consommateur final et autoconsommation), l'examen initial est recommandé.



L'examen initial de la venaison consiste en une inspection des carcasses. Il a pour but de distinguer le normal de l'anormal et d'écarter le « douteux » de la consommation. Il ne s'agit pas de détecter ou de diagnostiquer précisément telle ou telle maladie ni d'effectuer un contrôle vétérinaire. Il s'agit simplement de faire preuve d'esprit critique et de ne pas distribuer la venaison de l'animal si celui-ci présente un aspect anormal.

L'examineur initial a reçu une formation officielle, dispensée par la Fédération départementale des chasseurs. Il n'est pas obligatoirement chasseur. Cet examen de la venaison sera sans valeur légale si la personne qui le pratique n'a pas suivi la formation relative à l'examen initial.

NATURE DES EXAMENS À RÉALISER

- Examen externe de l'animal.
- Examen interne de la carcasse.
- Examen des abats rouges : poumons, cœur, foie, rate, reins.
- Examen des abats blancs : œsophage, estomac ou panse, intestins.

À la lumière des connaissances acquises lors de la formation, en cas de doute, la prudence doit prévaloir en appliquant de manière responsable le principe de précaution. La venaison et les abats devront parfois être exclus de la consommation humaine mais aussi de la consommation animale.

LA TRAÇABILITÉ

La traçabilité est obtenue grâce à la fiche d'accompagnement du gibier remplie par l'examineur initial, à l'issue de l'examen initial. Cette fiche d'accompagnement permet d'assurer la traçabilité de la venaison du chasseur, 1er détenteur, au consommateur final. Cette fiche d'accompagnement a un caractère réglementaire.

La Fédération organise une à deux sessions de formation par an. Les dates et lieux seront publiés sur le site internet et communiqués aux adhérents territoriaux.

15 / Communication - Information - Sensibilisation

Dans un contexte de plus en plus vif de remise en question de la pratique de la chasse parallèlement à une forte pression exercée par le monde agricole et sylvicole pour la régulation du grand gibier (sanglier et ongulés notamment), la fédération départementale des chasseurs se doit de définir une politique de communication lui permettant d'informer ses adhérents, et de mieux faire connaître auprès du grand public et des scolaires les missions qui lui sont confiées.



Vers le grand public

Dans l'objectif d'informer, de sensibiliser et de mieux faire connaître la faune sauvage et ses habitats, la fédération des chasseurs participera aux manifestations telles que le salon agricole de Tarbes ou le festival nature d'Aulon, ayant pour objectif de mieux faire connaître les espèces chassables ou non, ainsi que les milieux naturels.

Ces manifestations permettront de valoriser les actions menées par la fédération dans le cadre de sa politique d'amélioration des habitats, de la gestion des espèces et de la valorisation de la venaison.

Nous actualiserons de façon régulière notre site internet avec une mise à jour régulière des informations et de l'actualité générale.

Nous poursuivrons et accentuerons notre présence sur les réseaux sociaux afin de populariser et promouvoir notre activité.

Nous serons présents, autant que faire se peut, sur les grands salons et fêtes importantes du département.

Vers le public scolaire

L'éducation à l'environnement est l'une des missions confiées à la fédération des chasseurs. A ce titre, elle intervient gratuitement auprès du public scolaire afin de sensibiliser, d'informer et de mieux faire connaître la faune sauvage et les milieux naturels. Dans ce cadre, la fédération pourra développer des outils (posters, jeux...) pédagogiques qu'elle utilisera lors de ses interventions en classe ou en extérieur.

Depuis de nombreuses années, une convention avec le Lycée agricole de Vic-en-Bigorre, permet aux étudiants volontaires de participer aux formations de piégeage.

Afin de développer son offre d'interventions en milieu scolaire, la fédération pourra recruter un(e) volontaire en service civique.

Orientations pour la période 2022 - 2028

- Participer à des manifestations visant à mieux faire connaître les espèces, les milieux naturels et le travail mené par la fédération notamment son implication dans l'aménagement du territoire.
- Développer des outils de communication (panneaux, plaquettes, affiches diffusées sur les réseaux sociaux...) permettant d'informer et de sensibiliser le grand public aux enjeux cynégétiques et écologiques (dérangements des espèces sensibles, sécurité...).
- Développer des outils pédagogiques pour les interventions auprès du public scolaire et du grand public.
- Développer les interventions en milieu scolaire et réfléchir à une demande d'agrément auprès de l'inspection d'académie.

Pour les stagiaires

Nous continuerons à accueillir des stagiaires au sein de notre organisme, pour leur faire découvrir le monde de la chasse, ainsi que la quête perpétuelle que nous avons du maintien des équilibres naturels et de la biodiversité.



Vers nos adhérents

Nous continuerons l'animation des différents réseaux ouverts à tous les chasseurs volontaires souhaitant s'investir dans le recueil d'informations, visant à une meilleure connaissance des populations animales et de leurs tendances.

En plus de l'information régulière adressée à nos adhérents territoriaux, nous accentuerons le porter à connaissance à tous nos adhérents par l'intermédiaire de la revue « le Chasseur Bigourdan » ou par courriels.

Nous mettrons en place des campagnes de SMS et/ou courriels lors de certains événements afin de pouvoir contacter rapidement un maximum de chasseurs (ex. : suspension de la chasse lors d'une vague de froid).

Nous développerons l'espace intranet « adhérent » afin de mieux communiquer et informer avec les adhérents territoriaux.

Nous généraliserons l'utilisation des applications pour téléphone portable afin de fluidifier les échanges avec les adhérents territoriaux et de leur permettre de transmettre rapidement les résultats des prélèvements de grand gibier.

Nous pérenniserons l'édition du calendrier de la Fédération, véritable aide-mémoire pour les adhérents territoriaux et bel outil de communication auprès des élus.

Vers les médias

Nous continuerons à organiser régulièrement un point presse à l'occasion des principaux événements cynégétiques. Nous associerons régulièrement la presse à des opérations de terrain, pour améliorer la connaissance du grand public sur notre activité.

Nous maintiendrons, voire accroîtrons notre rôle d'expertise et d'information sur les sujets concernant la faune sauvage, tant au niveau des cabinets d'études que des particuliers.

Nous continuerons à répondre au coup par coup aux différentes sollicitations dont nous sommes l'objet, et cela quel que soit le public demandeur, dans la mesure de nos disponibilités.

Information des élus

De plus en plus de nouveaux élus, sans nous être opposés, ne connaissent pas notre activité, étant issus de milieux plus ou moins urbains. Bien souvent, ils sont à la recherche d'informations sur l'activité cynégétique au sens large du terme. Nous nous proposons, après chaque grand rendez-vous électoral, de réaliser pour ceux qui le souhaitent, une soirée d'information visant à présenter les droits et les devoirs des chasseurs et des piégeurs.

Le but n'est pas de faire du prosélytisme, mais de faire connaître aux élus les interlocuteurs capables de répondre à leurs questions et besoins, et par là même, de leur permettre de prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de tous, en fonction des pratiques, d'une réglementation bien spécifique et du contexte local.

Tous les élus (maires, conseillers départementaux et régionaux, présidents de communauté de communes et parlementaires notamment) seront ainsi destinataires de la revue fédérale « Le Chasseur Bigourdan ».

16 / Implication dans les démarches des différentes politiques environnementales

En tant qu'actrice de l'environnement, avec un rôle de préservation et d'amélioration des habitats, de gestion des espèces et garante de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la fédération des chasseurs est amenée à s'impliquer et à mettre en œuvre à différentes échelles les politiques environnementales.

NATURA 2000

Parmi les dossiers contribuant aux politiques de gestion environnementale de notre département, la mise en place du réseau Natura 2000 est certainement, depuis la création du parc national, le « chantier » le plus important auquel nous ayons été associés.

Même si des incertitudes existent sur le devenir et la gestion de ces sites à long terme et après une désignation pour le moins unilatérale, il faut reconnaître une méthode de travail consensuelle dans la réalisation des documents d'objectifs. Les actions prévues pour répondre aux objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur ces sites, pour les cinq prochaines années, sont proposées sur la base du volontariat et font donc l'objet de contractualisation par les demandeurs. Cette démarche de travail correspond à notre conception de la mise en place d'une politique de gestion et sa pérennisation en l'état est un préalable à notre participation.

En l'état, nous envisageons de continuer à collaborer, dans la limite du respect de nos intérêts et de nos pratiques, aux phases d'animations, de suivis et de révisions des différents sites, qu'ils soient justifiés par la directive oiseaux ou par la directive habitats.

Inventaires Z.N.I.E.F.F.

Dans le cadre de la réactualisation des Z.N.I.E.F.F :

- Nous continuerons à fournir des données sur la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale.
- Nous apporterons notre caution à la validation des nouveaux périmètres, dans la mesure où l'obtention d'un consensus général sur la présence avérée des espèces est retenue comme seul critère de sélection.

Fédération départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

18 Boulevard du 8 mai 1945

CS 90542

65005 TARBES Cedex

Tel : 05 62 34 53 01

contact@fdc65.fr



CHASSEURS DES HAUTES-PYRENEES